

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2013/9

22 août 2013

Original : anglais/russe

RID : 2^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Copenhague, du 18 au 22 novembre 2013)

Objet : Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS – Tableau synoptique des dif-
férences entre l'annexe 2 au SMGS et le RID

transmis par le Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)

1. Les travaux d'harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS ont débuté à la 1^{re} session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Riga, 12-15 novembre 2012) sur la base du document OTIF/RID/CE/GTP/2012/9 présenté par le Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer. Ce document comportait un tableau synoptique des différences entre les prescriptions des éditions 2011 de l'annexe 2 au SMGS et du RID.
2. Les premiers résultats de ces travaux sont exposés aux paragraphes 39 à 92 du rapport OTIF/RID/CE/GTP/2012-A.
3. La présente version révisée du document OTIF/RID/CE/GTP/2012/9, qui prend en compte toutes les modifications introduites dans la version 2013 de l'annexe 2 au SMGS, a été présentée par le représentant de la Lettonie à la session du groupe de travail temporaire de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses » (Varsovie, 17-21 juin 2013), à laquelle des représentants d'États parties au RID avaient également été invités.
4. Le document OTIF/RID/CE/GTP/2013/3 dévoile les résultats de cette session du groupe de travail temporaire de l'OSJD.
5. Dans la deuxième colonne du tableau ci-dessous se trouve le texte de l'annexe 2 au SMGS et dans la troisième colonne le texte correspondant du RID. Dans la quatrième colonne (*Nature des différences et nécessité d'introduire des modifications à l'annexe 2 au SMGS*), le groupe de travail du SMGS aborde les différences entre les deux textes. La cinquième colonne (*Remarques (commentaires sur les différences)*) comporte de plus des explications sur les différences constatées.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

6. La remarque « à examiner également », qui revient plusieurs fois dans la quatrième colonne, signifie que la question nécessite un nouvel examen. La remarque « aucune modification nécessaire » signifie qu'aucune modification n'est prévue à l'heure actuelle par l'OSJD.

Liste des différences fondamentales entre l'annexe 2 du SMGS et la version 2013 du RID

Paragraphe	Texte de l'annexe 2 au SMGS	Texte du RID	Nature des différences et nécessité d'introduire des modifications à l'annexe 2 au SMGS (position du groupe de travail SMGS)	Remarques (commentaires sur les différences)
1.1.2.2	(réservé)	Le transport international de marchandises dangereuses dans des trains autres que des trains de marchandises conformément à l'article 5, § 1 a) de l'Appendice C est régi par les dispositions du chapitre 7.6.	<i>Différences fondamentales. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Le transport de marchandises dangereuses dans des trains de voyageurs est réglementé par le SMPS (Accord concernant le transport international des voyageurs par chemin de fer). En vertu de cet Accord, le transport de telles marchandises est interdit.</i>
1.1.2.3	Le transport international de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules est régi par les seules dispositions de la sous-section 1.1.3.8 en relation avec le chapitre 7.7.	Le transport international de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules conformément à l'article 5, § 1 b) de l'Appendice C est régi par les seules dispositions de la sous-section 1.1.3.8 en relation avec le chapitre 7.7.	<i>Différences fondamentales. Si un lien était introduit dans le SMPS, il n'y aurait plus de différences à partir du 1^{er} juillet 2013.</i>	<i>Le transport de marchandises dangereuses dans des trains de voyageurs est réglementé par le SMPS. En vertu de cet Accord, le transport de telles marchandises est interdit.</i>
1.1.3.1	a) (réservé)	(a) au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la	<i>Différences fondamentales. La Lettonie a</i>	<i>Le transport de marchandises dangereuses dans des trains de voyageurs est réglementé</i>

		vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. Lorsque ces marchandises sont des liquides inflammables transportés dans des récipients rechargeables remplis par, ou pour, un particulier, la quantité totale ne doit pas dépasser 60 litres par récipient. Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail ;	<i>préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i>	<i>par le SMPS. En vertu de cet Accord, le transport de telles marchandises est interdit.</i>
1.1.3.1	c) (réservé)	(c) aux transports effectués par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales spécifiées au 1.1.3.6. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7. Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption ;	<i>Différences fondamentales. Sera examiné également. Envisager également l'inclusion de c). La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i>	<i>L'annexe 2 au SMGS ne réglemente pas les transports effectués par des entreprises, accessoirement à leur activité principale.</i>
1.1.3.6	Quantité de marchandises en colis par wagon ou grand conteneur, soumise à certaines exigences et exemptions à l'annexe 2 au SMGS <i>Nota 1 : Ce paragraphe s'applique uniquement s'il y est fait référence dans d'autres chapitres de l'annexe 2 au SMGS (par exemple aux chapitres 1.8 et 1.10).</i> <i>Nota 2 : La catégorie de transport est une catégorie attribuée à certaines marchandises selon leur degré</i>	Quantité totale maximale admissible par wagon ou grand conteneur	<i>Différences fondamentales. À examiner également. Réfléchir à la possibilité de corriger le 1.1.3.6 (Quantité totale maximale admissible par</i>	<i>L'annexe 2 au SMGS ne réglemente pas les transports effectués par des entreprises, accessoirement à leur activité principale.</i>

	<i>de danger.</i>		wagon ou grand conteneur). <i>La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i>	
1.1.3.8	Application d'exemptions lors du transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules Les transports de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules sont soumis aux exemptions selon 1.1.3.1 a) à e), 1.1.3.2 b), d) à h), 1.1.3.3, 1.1.3.4.1, 1.1.3.5 et 1.1.3.7 b) dans la version du chapitre 7.7.	Application d'exemptions lors du transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules Les transports de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules sont soumis aux exemptions selon 1.1.3.1 a) à e), 1.1.3.2 b), d) à h), 1.1.3.3, 1.1.3.4.1, 1.1.3.5 et 1.1.3.7 b) dans la version du chapitre 7.7.	<i>Différences fondamentales. Si un lien était introduit dans le SMPS, il n'y aurait plus de différences à partir du 1^{er} juillet 2013.</i>	<i>Le transport de marchandises dangereuses dans des trains de voyageurs est réglé par le SMPS. En vertu de cet Accord, le transport de telles marchandises est interdit.</i>
1.3.1	Champ d'application Les personnes employées pour le transport de marchandises dangereuses doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses. Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée. La formation doit aussi traiter des exigences spécifiques du chapitre 1.10. <i>Nota 1 : Dans tous les cas, la formation des employés prenant part au transport doit être réalisée conformément aux conditions du droit et des réglementations nationaux.</i> <i>Nota 2 : En ce qui concerne la formation du</i>	Champ d'application Les personnes employées par les intervenants cités au chapitre 1.4, dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses. Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10. NOTA 1. En ce qui concerne la formation du conseiller à la sécurité, voir 1.8.3 au lieu	<i>Différence fondamentale dans la note de bas de page pour le premier paragraphe. À examiner également.</i>	Le chapitre 1.3 du SMGS ne comporte pas de différences significatives et est adapté au système juridique des pays de la CEI. <i>Différence fondamentale dans la note de bas de page pour le premier paragraphe.</i> <i>« *Les prescriptions du chapitre 1.10 ne s'appliquent que si la législation nationale le prévoit. »</i>

	<p>conseiller à la sécurité, voir 1.8.3 au lieu de la présente section.</p> <p><i>Nota 3 : Pour la formation concernant la classe 7, voir aussi 1.7.2.5.</i></p> <p><i>Nota 4 : L'employé doit avoir été formé avant d'assumer des responsabilités et des tâches en rapport avec le transport de marchandises dangereuses.</i></p>	<p>de la présente section.</p> <p>2. (réservé)</p> <p>3. Pour la formation concernant la classe 7, voir aussi 1.7.2.5.</p>		
1.4.1.3	<p>Les mesures de sécurité prévues dans les législations et réglementations nationales s'appliquent à la réception de marchandises dangereuses pour leur transport, au chargement et au déchargement ainsi qu'à la composition des trains et à l'examen des wagons et des conteneurs.</p> <p>Dans tous les autres cas, le transport de marchandises dangereuses est réglementé par les prescriptions du SMGS.</p>	<p>Le RID peut préciser certaines des obligations incombant aux différents intervenants.</p> <p>Si un État partie au RID estime que cela n'entraîne aucune diminution de sécurité, il peut dans sa législation nationale transférer les obligations incombant à un intervenant nommé à un ou plusieurs autres intervenants, à condition que les obligations du 1.4.2 et 1.4.3 soient respectées. Ces dérogations doivent être communiquées par l'État partie au RID au secrétariat de l'OTIF qui les portera à la connaissance des États parties au RID.</p> <p>Les prescriptions des 1.2.1, 1.4.2 et 1.4.3 relatives aux définitions des intervenants et de leurs obligations respectives ne touchent pas les dispositions du droit national concernant les conséquences juridiques (pénalité, responsabilité, etc.) découlant du fait que l'intervenant respectif est p. ex. une personne morale, une personne physique, une personne travaillant pour son propre compte, un employeur ou un employé.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i></p> <p><i>Envisager l'inclusion du texte du paragraphe 2 du RID.</i></p> <p><i>La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i></p>	<p>Pas de différence dans la visée mais référence aux législations nationales uniquement</p> <p>Certains pays ne tiennent compte que de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire.</p>
1.4.2.1.1	L'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi	L'expéditeur de marchandises dangereuses a l'obligation de remettre au transport un envoi	<i>Différence fondamentale.</i>	Les tâches de l'expéditeur sont complétées par les tâches

<p>conforme aux prescriptions de l'annexe 2 au SMGS. Dans le cadre du respect des mesures générales de sécurité, il doit :</p> <p>a) s'assurer que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport conformément à l'annexe 2 au SMGS ;</p> <p>b) satisfaire aux prescriptions pour les emballages et les conditions d'emballage en commun ;</p> <p>c) satisfaire aux prescriptions pour la pose des marques et étiquettes de danger ;</p> <p>d) fournir au transporteur les renseignements et informations de manière traçable et, le cas échéant, les documents de transport et les documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) exigés, tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4 et du tableau A du chapitre 3.2 ;</p> <p>e) n'utiliser que des emballages, grands emballages, grands récipients pour vrac (GRV) et citernes (wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM) agréés et aptes au transport des marchandises concernées et portant les marques prescrites par l'annexe 2 au SMGS ;</p> <p>f) observer les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition ;</p> <p>g) dans certains cas, nettoyer les résidus de marchandises dans les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries, citernes mobiles et conteneurs-citernes vides puis enlever (couvrir) les marques et étiquettes de danger ainsi que les panneaux orange du réservoir ;</p> <p>h) respecter, quand il charge ensemble des marchandises dangereuses de différents noms dans le même wagon ou conteneur, les interdictions de</p>	<p>conforme aux prescriptions du RID. Dans le cadre du 1.4.1, il doit notamment :</p> <p>a) s'assurer que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport conformément au RID ;</p> <p>b) fournir au transporteur les renseignements et informations de manière traçable et, le cas échéant, les documents de transport et les documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) exigés, tenant notamment compte des dispositions du chapitre 5.4 et du tableau A du chapitre 3.2 ;</p> <p>c) n'utiliser que des emballages, grands emballages, grands récipients pour vrac (GRV) et citernes (wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM) agréés et aptes au transport des marchandises concernées et portant les marques prescrites par le RID ;</p> <p>d) observer les prescriptions sur le mode d'envoi et sur les restrictions d'expédition ;</p> <p>e) veiller à ce que même les citernes vides non nettoyées et non dégazées (wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM), ou les wagons, grands conteneurs et petits conteneurs pour vrac vides, non nettoyés, soient marqués et étiquetés de manière conforme et que les citernes vides, non nettoyées, soient fermées et présentent les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils/si elles étaient pleins/pleines.</p>	<p><i>À examiner également :</i></p> <p>- révision de la conformité de 1.4.2 avec les prescriptions de 1.4.3 ;</p> <p>- correction du l) : respecter les degrés de remplissage maximum et minimum admis (...)</p>	<p>des autres intervenants, conformément au 1.4.3. Certains pays ne tiennent compte que de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire.</p>
---	---	---	--

<p>chargement en commun telles qu'elles sont indiquées au chapitre 7.5.2 ainsi que les prescriptions portant sur la séparation des denrées alimentaires, d'autres objets de consommation ou d'aliments pour les animaux, comme indiqué au chapitre 7.5.4 ;</p> <p>i) définir l'adéquation technique et commerciale de citernes pour le transport des marchandises concernées et préparer à ses propres frais les citernes privées ou louées au chargement ;</p> <p>j) s'assurer que la validité de l'épreuve périodique pour les wagons-citernes, les citernes amovibles, les wagons-batteries, les citernes mobiles, les conteneurs-citernes et les CGEM n'a pas expiré ;</p> <p>k) remplir les wagons-citernes, les citernes amovibles, les wagons-batteries, les citernes mobiles et les conteneurs-citernes avec des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé dans ces citernes et, si nécessaire, respecter les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses dans des compartiments contigus ;</p> <p>l) respecter les degrés de remplissage maximum et minimum admis pour les wagons-citernes, les citernes amovibles, les wagons-batteries, les citernes mobiles et les conteneurs-citernes ;</p> <p>m) après avoir rempli la citerne, contrôler l'étanchéité des dispositifs de fermeture des wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries, citernes mobiles et conteneurs-citernes ;</p> <p>n) veiller à ce qu'aucun résidu de la matière de remplissage n'adhère sur l'extérieur des citernes ;</p> <p>o) apposer les marques et étiquettes de danger et les panneaux orange sur les wagons, wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries, citernes mobiles et conteneurs-citernes conformément aux prescriptions du chapitre 5.3 ;</p> <p>p) respecter les prescriptions techniques de</p>			
--	--	--	--

	<p>chargement et d'arrimage des marchandises pendant le chargement de marchandises dangereuses dans un wagon ou un conteneur ;</p> <p>q) veiller (y compris en accord avec le destinataire) au respect des dispositions des prescriptions spéciales supplémentaires avec les codes commençant par les lettres « CW » fixées au chapitre 7.5.11, si, au cours du voyage, les marchandises doivent être transbordées de wagons de gabarit 1435 mm sur des wagons de gabarit 1520 mm.</p>			
1.4.2.1.2	<p>Au cas où l'expéditeur fait appel aux services d'autres intervenants (emballeur, chargeur, remplisseur, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour garantir que ces intervenants respectent les prescriptions de l'annexe 2 au SMGS.</p>	<p>Au cas où l'expéditeur fait appel aux services d'autres intervenants (emballeur, chargeur, remplisseur etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour qu'il soit garanti que l'envoi répond aux prescriptions du RID. Il peut toutefois, dans les cas du 1.4.2.1.1 a), b), c) et e), se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition par d'autres intervenants.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>À examiner également :</i> - révision de la conformité de 1.4.2 avec les prescriptions de 1.4.3.</p>	<p>Les tâches de l'expéditeur sont complétées par les tâches des autres intervenants, conformément au 1.4.3. Certains pays ne tiennent compte que de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire.</p>
1.4.2.2.4	<p>Si en cours de route une infraction qui pourrait compromettre la sécurité du transport est constatée, l'envoi doit être arrêté.</p> <p>Dans ce cas, le transporteur doit manipuler les marchandises conformément aux prescriptions du SMGS et à la législation nationale.</p>	<p>Si en cours de route une infraction qui pourrait compromettre la sécurité du transport est constatée, l'envoi doit être arrêté le plus tôt possible compte tenu des impératifs de sécurité liés à la circulation et à l'immobilisation de l'envoi, ainsi qu'à la sécurité publique.</p> <p>Le transport ne pourra être repris qu'après mise en conformité de l'envoi. La (les) autorité(s) compétente(s) concernée(s) par le reste du parcours peuvent octroyer une autorisation pour la poursuite du transport.</p> <p>Si la conformité requise ne peut être établie et si une autorisation pour le reste du parcours n'est pas octroyée, l'(les) autorité(s) compétente(s) assurera(ont) au transporteur l'assistance administrative nécessaire. Il en est de même, dans le cas où le transporteur fait connaître à cette(s)</p>	<p><i>Différences fondamentales.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>L'annexe 2 au SMGS ne comporte aucune procédure d'arrêt du transport en cas d'infraction observée et de reprise du transport une fois l'infraction éliminée.</p>

		autorité(s) que le caractère dangereux des marchandises remises au transport ne lui a pas été signalé par l'expéditeur et qu'il souhaiterait, en vertu du droit applicable notamment au contrat de transport les décharger, les détruire ou les rendre inoffensives.		
1.4.2.3.4	Si, au cours du voyage, les marchandises doivent être transbordées de wagons de gabarit 1435 mm sur des wagons de gabarit 1520 mm, le destinataire doit veiller (y compris en accord avec l'expéditeur) au respect des dispositions des prescriptions spéciales supplémentaires CW46-CW58 et CW60-CW69 fixées au chapitre 7.5.11.	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification du texte n'est requise.</i>	<i>Prescription supplémentaire pour le transport par rail avec des gabarits de 1520 mm et 1435 mm.</i>
1.4.3	<i>Nota : Les prescriptions de 1.4.3.1-1.4.3.3, 1.4.3.6 et 1.4.3.7 s'appliquent en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne et en République slovaque.</i>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. À examiner également la nécessité de réviser la conformité de 1.4.2 avec les prescriptions de 1.4.3.</i>	Les tâches de l'expéditeur sont complétées par les tâches des autres intervenants, conformément au 1.4.3. Les pays non mentionnés dans cette note ne tiennent compte que de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire.
1.5.1.1	Contrairement aux prescriptions de l'annexe 2 au SMGS, les parties contractantes peuvent convenir directement entre elles d'autoriser certains transports de marchandises dangereuses en dérogation temporaire aux prescriptions de l'annexe 2 du SMGS, à condition toutefois que la sécurité ne s'en trouve pas compromise. L'expéditeur sollicite le transporteur du pays expéditeur pour un accord spécial et fournit les données nécessaires. Le transporteur du pays expéditeur informe les transporteurs des pays participant à l'expédition des données relatives à la conclusion de l'accord spécial. Les transporteurs des pays concernés l'informent de	Les autorités compétentes des États parties au RID peuvent convenir directement entre elles d'autoriser certains transports sur leur territoire en dérogation temporaire aux prescriptions du RID, à condition toutefois que la sécurité n'en soit pas compromise. Ces dérogations doivent être communiquées par l'autorité qui a pris l'initiative de la dérogation temporaire au secrétariat de l'OTIF qui les portera à la connaissance des États parties au RID.	<i>Différence fondamentale. À examiner également.</i>	<i>La procédure de dérogation temporaire de l'annexe 2 du SMGS diffère de celle du RID et n'implique pas la participation des autorités compétentes.</i>

	<p>leur décision dans les plus brefs délais.</p> <p>Les transporteurs s'occupent également des accords nécessaires avec les autorités compétentes de leur pays.</p> <p>Le transporteur du pays expéditeur qui a été sollicité pour un tel accord informe l'expéditeur de l'approbation d'un tel envoi et lui communique le numéro d'enregistrement de l'accord spécial (par exemple : RZD I/2005). Dans la colonne « Désignation de transport » du document de transport, l'expéditeur indique « Approuvé en vertu du SMGS, annexe 2, RZD I/2005 », en plus des données exigées au 5.4.1.1.</p>			
<p>1.6. Tous les paragraphes</p>	<p>Par exemple :</p> <p>1.6.1.1 Sauf prescriptions contraires, les matières et objets de l'annexe 2 du SMGS peuvent être transportés jusqu'au 31 décembre 2013 selon les prescriptions de l'annexe 2 du SMGS qui leur sont applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2013.</p>	<p>Par exemple :</p> <p>1.6.1.1. Sauf prescriptions contraires, les matières et objets du RID peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2013 selon les prescriptions du RID qui leur sont applicables jusqu'au 31 décembre 2012.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>À l'annexe 2 du SMGS, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version est ultérieure de 6 mois à celle donnée dans le RID en raison de la procédure de prise de décision de l'OSJD (Organisation pour la coopération des chemins de fer).</i></p>
<p>1.6.1.3 – 1.6.1.5</p>	<p>(réservé)</p>	<p>1.6.1.3 Les matières et objets de la classe 1, appartenant aux forces armées d'un État partie au RID, emballés avant le 1^{er} janvier 1990 conformément aux prescriptions du RID en vigueur à l'époque, pourront être transportés après le 31 décembre 1989, à condition que les emballages soient intacts et qu'ils soient déclarés dans le document de transport comme marchandises militaires emballées avant le 1^{er} janvier 1990. Les autres dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 1990 pour cette classe doivent être respectées.</p> <p>1.6.1.4 Les matières et objets de la classe 1 emballés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>L'annexe 2 du SMGS ne comporte pas certaines dispositions transitoires qui n'ont pas été harmonisées avec les dispositions correspondantes du RID.</i></p>

		<p>1996 conformément aux prescriptions du RID en vigueur à l'époque, pourront être transportés après le 31 décembre 1996, à condition que les emballages soient intacts et qu'ils soient déclarés dans le document de transport comme marchandises de la classe 1 emballées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1996.</p> <p>1.6.1.5 Les grands récipients pour vrac (GRV) qui ont été construits selon les prescriptions du marg. 405 (5)/555 (3) applicables avant le 1^{er} janvier 1999, mais qui ne sont pas cependant conformes aux prescriptions du marg. 405 (5)/555 (3) applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, pourront encore être utilisés.</p>		
1.6.3.1	Les wagons-citernes construits avant le 1 ^{er} janvier 2005 conformément aux prescriptions de l'annexe 2 au SMGS en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2005 peuvent encore être utilisés si les prescriptions transitoires des 1.6.3.4 – 1.6.3.7 sont dûment respectées.	Texte du RID non cité	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Prescriptions transitoires de l'annexe 2 au SMGS concernant les wagons-citernes construits avant l'introduction des amendements au Règlement du 1 ^{er} juillet 2005
1.6.3.2	Les épreuves périodiques pour les wagons-citernes maintenus en service conformément aux dispositions transitoires devront être exécutées selon les dispositions particulières correspondantes pour les différents envois.	Texte du RID non cité	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Prescriptions transitoires de l'annexe 2 au SMGS concernant les wagons-citernes construits avant l'introduction des amendements au Règlement du 1 ^{er} juillet 2005
1.6.3.3	Les wagons-citernes construits avant le 1 ^{er} juillet 2005 conformément aux prescriptions de l'annexe 2 au SMGS en vigueur jusqu'au 1 ^{er} juillet 2005 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions applicables depuis le 1 ^{er} juillet 2005 peuvent encore être utilisés après cette date.	Texte du RID non cité	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Les prescriptions transitoires de l'annexe 2 au SMGS concernant les wagons-citernes construits avant l'introduction des amendements au Règlement du 1 ^{er} juillet 2005

1.6.3.4	Les wagons-citernes avec des orifices de vidange par le bas pour le transport de matières liquides de classe 3 construits avant le 1 ^{er} janvier 2005 peuvent avoir deux fermetures montées en série et indépendantes l'une de l'autre. Elles doivent comprendre : un occulteur interne (principal) et un dispositif de fermeture étanche aux liquides à l'extrémité de la tubulure de vidange, à condition que tous les éléments du dispositif de vidange puissent être exploités en sécurité et ne présentent pas de risque pour l'environnement.	Texte du RID non cité	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Prescriptions transitoires de l'annexe 2 au SMGS concernant les wagons-citernes construits avant l'introduction des amendements au Règlement du 1 ^{er} juillet 2005
1.6.3.5	Les wagons-citernes de gabarit 1520 mm pour les produits pétroliers et les alcools construits avant le 1 ^{er} janvier 2005 peuvent être utilisés sans plaques jusqu'au 1 ^{er} janvier 2011. Pendant cette période, la décision du transport de tels wagons-citernes vers la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie doit être prise via un accord séparé.	Texte du RID non cité	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Prescriptions transitoires de l'annexe 2 au SMGS concernant les wagons-citernes construits avant l'introduction des amendements au Règlement du 1 ^{er} juillet 2005
1.6.3.6	Sur les wagons-citernes de gabarit 1520 mm construits avant le 1 ^{er} janvier 2005, la plaque peut être fixée sur l'about de la traverse-pivot.	Texte du RID non cité	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Prescriptions transitoires de l'annexe 2 au SMGS concernant les wagons-citernes construits avant l'introduction des amendements au Règlement du 1 ^{er} juillet 2005
1.6.3.7	Les wagons-citernes en service peuvent être utilisés sans les obturateurs et dispositifs d'obturation prescrits au 6.8.3.2.3 et 6.8.3.2.4 jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014, à condition que toutes les prescriptions relatives à la sécurité et à l'environnement soient respectées.	Texte du RID non cité	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Prescriptions transitoires de l'annexe 2 au SMGS concernant les wagons-citernes construits avant l'introduction des amendements au Règlement du 1 ^{er} juillet 2005
1.6.3.18	Les wagons-citernes sans code de classification international et sans marques adaptées peuvent être utilisés jusqu'au 1 ^{er} juillet 2011. Les wagons-citernes doivent être marqués des codes	Les wagons-citernes et wagons-batterie qui ont été construits avant le 1 ^{er} janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, mais qui ne satisfont cependant pas aux	<i>Différence fondamentale. Aucune modification</i>	<i>Le dernier paragraphe de l'annexe 2 au SMGS comporte une disposition transitoire supplémentaire.</i>

	<p>alphanumériques pertinents des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4. lorsque des codes-citernes sont attribués ou pendant l'une des épreuves effectuées conformément au 6.8.2.4 après l'attribution des codes-citernes avant le 1^{er} juillet 2011.</p> <p>Après le 1^{er} janvier 2012, il n'est pas nécessaire d'inscrire la date de la prochaine épreuve de la citerne, inscrite selon 6.8.2.5.2, avant que n'ait lieu le prochain contrôle conformément à 6.8.2.4.</p>	<p>prescriptions applicables à partir du 1^{er} juillet 2001, pourront encore être utilisés.</p> <p>Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne pertinent et, le cas échéant, des codes alphanumériques pertinents des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4.</p>	<i>nécessaire.</i>	
1.6.3.26	<p><i>Les wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2008 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2007, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions, applicables à partir du 1^{er} juillet 2007, relatives au marquage de la pression extérieure de calcul conformément au 6.8.2.5.1 peuvent encore être utilisés.</i></p> <p>Sur les wagons-citernes construits après le 1^{er} janvier 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2009, la pression extérieure de calcul peut être marquée au stencil.</p>	<p>Les wagons-citernes construits avant le 1^{er} janvier 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne le marquage de la pression extérieure de calcul conformément au 6.8.2.5.1, pourront encore être utilisés.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i></p> <p><i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Le dernier paragraphe de l'annexe 2 au SMGS comporte une disposition transitoire supplémentaire.</i></p>
1.6.3.27	<p>a) Les wagons-citernes et wagons-batteries destinés au transport</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>de gaz de la classe 2 des codes de classification T, TF, TC, TO, TFC ou TOC,</i> – des matières des classes 3 à 8 qui sont transportées à l'état liquide, auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou L21DH, dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 <p><i>qui ont été construits avant le 1^{er} juillet 2006, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables de la disposition spéciale TE22 de la section 6.8.4, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2006, peuvent encore être utilisés. Ils doivent cependant être équipés avant le 1^{er} janvier 2014 de dispositifs capables d'absorber l'énergie conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.</i></p>	<p>a) Pour les wagons-citernes et wagons-batterie destinés au transport</p> <ul style="list-style-type: none"> – de gaz de la classe 2 des codes de classification contenant la/les lettre (s) T, TF, TC, TO, TFC ou TOC, ainsi que – des matières des classes 3 à 8 qui sont transportées à l'état liquide, auxquelles sont affectés les codes-citerne L15CH, L15DH ou L21DH, dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2, qui ont été construits avant le 1^{er} janvier 2005, l'absorption minimale d'énergie des dispositifs définis dans la disposition spéciale TE 22 de la section 6.8.4 doit s'élever à 500 kJ pour chaque côté frontal du wagon. 	<p><i>Différence fondamentale.</i></p> <p><i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>Différence concernant la disposition spéciale TE 22</p>

1.6.3.31	(réservé)	Les wagons-citernes et les citernes constituant des éléments de wagons-batteries qui ont été conçus et construits conformément à un code technique qui était reconnu au moment de leur construction, conformément aux dispositions du 6.8.2.7 qui étaient applicables à ce moment-là, pourront encore être utilisés.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	L'annexe 2 au SMGS ne fournit pas de normes obligatoires.
1.6.3.51	Lorsque le réservoir d'un conteneur-citerne a déjà été partagé en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1 ^{er} juillet 2009, il n'est pas nécessaire d'ajouter à la capacité le symbole « S » dans les indications requises au titre du 6.8.2.5.1 jusqu'à ce que la prochaine épreuve périodique conformément au 6.8.2.4.2 soit effectuée.	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Les prescriptions du 4.3.2.2.4 de l'annexe 2 au SMGS s'appliquent également aux wagons-citernes.
1.6.3.52	Nonobstant les dispositions du 4.3.2.2.4, les wagons-citernes destinés au transport de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés, qui répondent aux prescriptions de construction de l'annexe 2 au SMGS applicables mais qui n'étaient pas partagés en sections d'une capacité inférieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1 ^{er} juillet 2009, peuvent encore être remplis à plus de 20 % et à moins de 80 % de leur capacité. <i>Nota : Les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux transports effectués sur le territoire de la Fédération de Russie.</i>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Les prescriptions du 4.3.2.2.4 de l'annexe 2 au SMGS s'appliquent également aux wagons-citernes.
1.6.3.50	Les wagons-citernes construits avant le 1 ^{er} juillet 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 1 ^{er} juillet 2007 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions des 6.8.1.8 et 6.8.2.1.10 pour les plages de températures ambiantes, en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 2007, peuvent encore être utilisés.	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Différence concernant les plages de température ambiante

1.6.4.3 – 1.6.4.4, 1.6.4.7- 1.6.4.11, 1.6.4.14	(réservé)	Texte du RID non cité	<i>Différence fondamentale. Discussion supplémentaire requise.</i>	Pas de dispositions comparables dans l'annexe 2 au SMGS avant le 1 ^{er} juillet 2005
1.6.4.12	(réservé)	Les conteneurs-citernes et CGEM qui ont été construits avant le 1 ^{er} janvier 2003 selon les prescriptions applicables jusqu'au 30 juin 2001, mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions applicables à partir du 1 ^{er} juillet 2001, pourront encore être utilisés. Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne pertinent et, le cas échéant, des codes alphanumériques pertinents des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4.	<i>Différence fondamentale. Discussion supplémentaire requise. Différences éliminées au 1^{er} juillet 2013</i>	<i>Pas de disposition transitoire dans l'annexe 2 au SMGS</i>
1.6.4.33	Nonobstant les dispositions du 4.3.2.2.4, les conteneurs-citernes destinés au transport de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés, qui répondent aux prescriptions de construction de l'annexe 2 au SMGS applicables mais qui n'étaient pas partagés en sections d'une capacité inférieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1 ^{er} juillet 2009, peuvent encore être remplis à plus de 20 % et à moins de 80 % de leur capacité. <i>Nota : Les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux transports effectués sur le territoire de la Fédération de Russie.</i>	Nonobstant les dispositions du 4.3.2.2.4, les conteneurs-citernes destinés au transport de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés, qui répondent aux prescriptions de construction du RID applicables mais qui étaient partagés en sections d'une capacité supérieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots avant le 1 ^{er} juillet 2009, peuvent encore être remplis à plus de 20 % ou à moins de 80 % de leur capacité.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Nota supplémentaire</i>
CHAPITRE 1.8, note de bas de page	* <i>Les prescriptions du chapitre 1.8 ne s'appliquent que si la législation nationale le prévoit.</i>	Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Note de pas de page supplémentaire</i>

1.8.5.2	(réservé)	Cet État partie au RID doit de son côté, si nécessaire, transmettre un rapport au secrétariat de l'OTIF aux fins d'information des autres États parties au RID.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>La procédure citée n'est pas à l'ordre du jour du Comité de l'OSJD.</i>
1.9.3	(réservé)	L'application des dispositions supplémentaires selon 1.9.2 a) et b) présuppose que l'autorité compétente apporte la preuve de la nécessité des mesures.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	Cette prescription est absente de l'annexe 2 au SMGS.
1.9.4	(réservé)	L'autorité compétente de l'État partie au RID appliquant sur son territoire des dispositions supplémentaires visées au 1.9.2, alinéas a) et b), informera en général au préalable desdites dispositions le secrétariat de l'OTIF, qui les portera à la connaissance des États parties au RID.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>La procédure citée n'est pas à l'ordre du jour du Comité de l'OSJD.</i>
CHAPITRE 1.10 note de bas de page	<i>* Les prescriptions du chapitre 1.10 ne s'appliquent que si la législation nationale le prévoit.</i>	Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Note de pas de page supplémentaire</i>
3.2.1 Colonne (19) tableau A	(réservé)	« Colis express » Cette colonne contient le(s) code(s) alphanumériques commençant par les lettres « CE » des dispositions applicables aux expéditions en colis express. Ces dispositions sont présentées au chapitre 7.6. Si aucun code ne figure, le transport en colis express n'est pas autorisé.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Au sein de l'OSJD, le transport de colis est effectué conformément à l'Accord concernant le transport international des voyageurs par chemin de fer, selon lequel le transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs est interdit.</i>
3.2.1 Colonne (21a)	Colonne (21a) « Numéro de carte d'urgence ¹ » Dans cette colonne sont indiqués les numéros des cartes d'urgence que l'expéditeur doit préciser dans la colonne (11) « Désignation de transport » du document	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification</i>	Système garantissant le confinement en temps voulu en cas d'urgence en route ou pendant le chargement ou le

	<p>de transport. Pour la procédure de remplissage du document de transport, voir 5.4.1.</p> <p>Si la colonne (21a) ne contient pas d'informations sur la carte d'urgence, cela indique qu'à ce jour, aucune carte d'urgence n'a encore été conçue et que l'expéditeur/le destinataire doit en concevoir une rapidement et la joindre aux documents de transport.</p> <p>Pour les dispositions générales sur les cartes d'urgence, voir 5.4.3.11 et 5.4.3.12.</p> <p>¹Les prescriptions données dans les explications des colonnes (21a), (21b) et (21c) ne s'appliquent pas si le pays expéditeur est la Hongrie, la République de Pologne ou la République slovaque ou si le document de transport est renouvelé dans ces pays.</p>		nécessaire.	<p>déchargement des marchandises</p> <p>Conformément au document « Cartes d'urgence pour les marchandises dangereuses transportées par le rail en CEI, République d'Estonie, République de Lettonie et République de Lituanie », les cartes d'urgence comportent des informations sur les propriétés des envois, le matériel de protection particulier et les instructions pour la procédure de confinement en cas d'urgence.</p>
<p>3.2.1 Colonne (21b)</p>	<p><i>Colonne (21b) « Distance minimale de protection¹ »</i></p> <p><i>Dans cette colonne est indiquée la distance minimale de protection que l'expéditeur doit préciser dans la colonne (11) « Désignation de transport » du document de transport. Pour la procédure de remplissage du document de transport, voir 5.4.1. Si une fraction est inscrite dans cette colonne, le numérateur correspond à la distance minimale de protection pour le transport de marchandises dangereuses en colis ou en vrac. Le dénominateur correspond à la distance minimale de protection pour le transport de marchandises dangereuses dans des citernes. Le signe « - » (tiret) dans la colonne (21b) indique qu'aucune distance de protection n'est requise pour le transport des marchandises dangereuses en question.</i></p> <p><i>L'absence de données dans la colonne (21b) indique qu'aucune distance minimale standard de protection n'a été établie pour le transport des marchandises dangereuses en question.</i></p>	Pas de texte	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Système garantissant la sécurité conformément au 7.5.3 lorsque des wagons contenant des marchandises dangereuses sont ajoutés au train</i></p>

	<p><i>Pour les normes relatives aux distances de protection, voir 7.5.3.2.</i></p> <p>¹ Les prescriptions données dans les explications des colonnes (21a), (21b) et (21c) ne s'appliquent pas si le pays expéditeur est la Hongrie, la République de Pologne ou la République slovaque ou si le document de transport est renouvelé dans ces pays.</p>			
<p>3.2.1 Colonne (21c)</p>	<p><i>Colonne (21c) « Conditions pour la manœuvre par gravité »</i></p> <p><i>Cette colonne contient les désignations de référence des mesures de sécurité de manœuvre et de manœuvre par gravité ainsi que des notes que l'expéditeur doit indiquer dans la colonne (11) « Désignation de transport » du document de transport. Pour ces mesures et notes dans le document de transport, voir 7.5.6. Pour la procédure de remplissage du document de transport, voir 5.4.1.</i></p> <p><i>Si une fraction est inscrite dans cette colonne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- le numérateur correspond aux conditions pour la manœuvre par gravité de marchandises dangereuses en colis ou en vrac ;</i> <i>- le dénominateur correspond aux conditions pour la manœuvre par gravité de marchandises dangereuses dans des citernes.</i> <p><i>Le signe « - » (tiret) dans la colonne (21b) indique qu'il n'y a pas de conditions particulières pour la manœuvre par gravité pour le transport des marchandises dangereuses en question.</i></p> <p><i>L'absence de données dans la colonne (21b) indique qu'aucune condition pour la manœuvre par gravité n'a été établie pour le transport des marchandises dangereuses en question.</i></p> <p><i>Nota : Si des étiquettes de manœuvres conformes aux modèles n^{os} 13 et 15 sont indiquées dans la colonne (5)</i></p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Système garantissant la sécurité conformément au 7.5.6 pendant la manœuvre et la manœuvre par gravité</i></p>

	<p>pour certaines matières et si ces étiquettes contredisent les prescriptions de la colonne (21c), les prescriptions de la colonne (21c) doivent être respectées pour les manœuvres.</p> <p>¹ Les prescriptions données dans les explications des colonnes (21a), (21b) et (21c) ne s'appliquent pas si le pays expéditeur est la Hongrie, la République de Pologne ou la République slovaque ou si le document de transport est renouvelé dans ces pays.</p>			
Tableau A chapitre 3.2			<i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i>	Les éléments particuliers comportant des différences sont listés dans les explications des dispositions spéciales et des codes des colonnes (21a), (21b) et (21c).
3.3.1 SP274	Les dispositions du 3.1.2.8 s'appliquent.	Les dispositions du 3.1.2.8 s'appliquent.	<i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i>	<p>Pas de différences dans le texte mais la Disposition spéciale 274 est incluse en plus pour les numéros ONU 2985, 2986 et 2988.</p> <p>Le document de transport contient la dénomination technique de l'expédition pour les matières non spécifiées ou « non spécifiées par ailleurs » pour lesquelles l'annexe 2 au SMGS comporte des exigences supplémentaires basées sur la dénomination technique.</p>

3.3.1 SP300	Ces marchandises ne doivent pas être chargées si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C, ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.	La farine de poisson, les déchets de poisson et la farine de krill ne doivent pas être chargés si leur température au moment du chargement est supérieure à 35 °C, ou à 5 °C au-dessus de la température ambiante, la valeur la plus élevée étant retenue.	Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.	Dans l'annexe 2 au SMGS, la disposition spéciale 300 est également assignée aux numéros ONU 1386 et 2217.
3.3.1 SP800	Pour le transport de citernes vides non nettoyées, une inscription supplémentaire est portée sur le document de transport : « La citerne est remplie de _____* conformément à la disposition spéciale TU 16. » * est le nom de l'agent de protection. Pour les liquides, il faut indiquer la masse ; pour les gaz, il faut indiquer la pression.	Pas de texte	Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.	Disposition spéciale pour les phosphores de numéros ONU 1381 et 2447, selon laquelle le document de transport doit indiquer le nom de l'agent de protection
3.4	<i>Nota : Pour le transport sur les territoires des pays de la CEI de marchandises en charge complète emballées conformément aux prescriptions du chapitre 3.4 avec un poids total de plus de 8 tonnes, les dispositions des chapitres 5.3 et 5.4 et de la partie 7 s'appliquent, ainsi que les colonnes correspondantes du tableau A, chap. 3.2, de l'annexe 2 au SMGS.</i>	Pas de texte	Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.	Prescriptions supplémentaires dans les pays de la CEI, selon lesquelles les marchandises emballées conformément aux prescriptions du chapitre 3.4 avec un poids de plus de 8 tonnes doivent être transportées dans un wagon en cas de charge complète de marchandises dangereuses
P002	Disposition spéciale d'emballage prévue uniquement dans l'annexe 2 au SMGS RR100 Pour les numéros ONU 1680 et 1689, si le transport est effectué à destination ou via le territoire de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie ou de l'Ukraine, les emballages simples doivent avoir un revêtement étanche supplémentaire, leur capacité ne doit pas dépasser 100 litres et leur masse nette (100 + 0,5) kg.	Pas de texte	Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.	Disposition spéciale pour les numéros ONU 1680 et 1689, selon laquelle si le transport est effectué à destination ou via le territoire de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie ou de l'Ukraine, les emballages simples doivent avoir un revêtement étanche supplémentaire, leur capacité

				<i>ne doit pas dépasser 100 litres et leur masse nette (100 + 0,5) kg</i>
P801a note de bas de page pour e)	Le transport dans des wagons bâchés ou des conteneurs ouverts bâchés à destination ou via le territoire de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la République d'Ouzbékistan ou de la Fédération de Russie est interdit.	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Examen supplémentaire requis.</i>	<i>Se rapporte à la note de bas de page pour les paragraphes du chapitre 7.2.</i>
IBC07	Disposition spéciale d'emballage prévue uniquement dans l'annexe 2 au SMGS RR100 Pour les numéros ONU 1680 et 1689, si le transport est effectué à destination ou via le territoire de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie ou de l'Ukraine, les GRV prescrits dans la présente instruction d'emballage ne doivent pas être utilisés.	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Disposition spéciale pour les numéros ONU 1680 et 1689 selon laquelle si le transport est effectué à destination ou via le territoire de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie ou de l'Ukraine, les GRV ne sont pas utilisés</i>
TP60	Le transport dans des citernes mobiles à destination ou via le territoire de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie ou de l'Ukraine est interdit.	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Disposition spéciale pour les numéros ONU 1009, 2035, 3220 et 3252</i>
4.3.2.1.6	Les denrées alimentaires ne peuvent être transportées dans des citernes utilisées pour le transport des matières dangereuses que si les mesures nécessaires ont été prises en vue de prévenir toute atteinte à la santé des hommes ou des animaux. ² <i>2) Les citernes utilisées pour le transport des matières dangereuses ne doivent pas être utilisées pour le transport de denrées alimentaires au départ/à destination de la République du Kazakhstan ou de la Fédération de Russie.</i>	Les denrées alimentaires ne peuvent être transportées dans des citernes utilisées pour le transport des marchandises dangereuses que si les mesures nécessaires ont été prises en vue de prévenir toute atteinte à la santé publique.	<i>Différence fondamentale. Seulement dans la note de bas de page. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Note de pas de page supplémentaire 2)</i>

<p>4.3.2.2.4 Côté gauche de la page</p>	<p>Les réservoirs destinés au transport de matières à l'état liquide, de gaz liquéfiés ou de gaz liquéfiés réfrigérés, qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité inférieure à 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, doivent être remplis à au moins 80 % ou au plus 20 % de leur capacité.</p> <p>Cette prescription ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux liquides d'une viscosité cinématique à 20 °C d'au moins 2 680 mm²/s ; - aux matières fondues d'une viscosité cinématique à température de remplissage d'au moins 2 680 mm²/s ; - au n° ONU 1963 HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et au n° ONU 1966 HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ. 	<p>(réservé)</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Dans le RID, ce texte n'apparaît que dans la colonne de droite et ne concerne que les wagons-citernes. Dans l'annexe 2 au SMGS, ces prescriptions concernent également les wagons-citernes.</i></p>
<p>4.3.2.3.3 Fin du texte</p>	<p>Cela s'applique également à la partie supérieure du tube plongeur.</p>	<p>Cela s'applique également à la partie supérieure du tube plongeur.</p>	<p><i>Différences éliminées au 1^{er} juillet 2013</i></p>	<p><i>Absent de l'annexe 2 au SMGS</i></p>
<p>4.3.2.3.6</p>	<p>Les matières qui risquent de réagir dangereusement entre elles ne doivent pas être transportées dans des compartiments de la même citerne, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les compartiments sont séparés par une paroi dont l'épaisseur est égale ou supérieure à celle de la citerne ; - s'il y a un espace ou un compartiment vide entre les compartiments chargés. <p>Nota : Pour le transport en Fédération de Russie, il est interdit de séparer des compartiments chargés avec des compartiments vides.</p>	<p>Les matières qui risquent de réagir dangereusement entre elles ne doivent pas être transportées dans les compartiments contigus de citernes.</p> <p>Les matières risquant de réagir dangereusement entre elles peuvent être transportées dans des compartiments contigus de citernes, à condition que les dits compartiments soient séparés par une paroi dont l'épaisseur est égale ou supérieure à celle de la citerne. Elles peuvent aussi être transportées séparées par un espace vide ou un compartiment vide entre les compartiments chargés.</p>	<p><i>Différence fondamentale (seulement dans le nota).</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Particularités des usages ferroviaires en Fédération de Russie</i></p>
<p>4.3.2.3.7</p>	<p>Avec le gabarit de 1520 mm, le transport ferroviaire dans de grands conteneurs-citernes prévus pour une force d'inertie longitudinale de 2 Rg ne peut être effectué qu'avec un accord spécial.</p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Prescription supplémentaire pour les conteneurs-citernes</i></p>

4.3.2.3.8	Les réservoirs destinés au transport à destination ou via le territoire de la Fédération de Russie ou de la République du Kazakhstan entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} avril doivent être construits en matériaux dont l'intervalle des températures de calcul va de -50 °C à +50 °C (voir 6.8.2.1.8, 6.8.2.1.10).	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire</i>
4.3.3.4.1 Début du texte 4.3.3.4.3 Fin du texte	L'expéditeur doit : En Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie, les contrôles du présent paragraphe doivent être réalisés par le remplisseur, le chargeur ou l'expéditeur conformément à l'accord conclu par ces parties.	Pas de texte	<i>Différence fondamentale, en référence aux prescriptions des chapitres 1.4.2 et 1.4.3. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Les tâches de l'expéditeur sont complétées par les tâches des autres intervenants, conformément au 1.4.3. Certains pays ne tiennent compte que de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire.</i>
4.3.3.5	Avec le gabarit de 1520 mm, le transport ferroviaire dans les wagons-citernes et les conteneurs-citernes précisés au 6.8.5 avec des réservoirs dotés d'accessoires brasés dur ne peut être effectué qu'avec un accord spécial (voir 6.8.5.1.3 et 6.8.5.1.4).	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire</i>
4.3.4.1.2	<i>Nota : Les citernes de classe 1 ne peuvent pas être utilisées sur les chemins de fer du Kazakhstan, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine.</i>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire</i>

4.3.4.2.2	Les flexibles de remplissage et de vidange avec des raccords non rigides au réservoir doivent être vides pendant le transport.	Les conduites de liaison entre les citernes de plusieurs wagons-citernes indépendantes, reliées entre elles (par ex. train complet) doivent être vides pendant le transport.	Différence fondamentale. À examiner également. La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.	Traduction inexacte
4.3.4.2.3	(réservé)	Lorsque des citernes agréées pour les gaz liquéfiés de la classe 2 sont également agréées pour des matières liquides d'autres classes, la bande orange prévue au 5.3.5 doit être recouverte ou être rendue méconnaissable d'une manière appropriée afin de n'être plus visible, lors du transport de ces liquides. Lors du transport de ces liquides, les mentions selon le 6.8.3.5.6 b) ou c) ne doivent plus être visibles sur les deux côtés du wagon-citerne ou sur les panneaux.	Différence fondamentale. En tenant compte du 5.3.5. À examiner également. La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.	Les points considérés dans cette prescription du RID sont abordés dans le 5.3.5 de l'annexe 2 au SMGS.
TU21	La matière doit être recouverte, si l'on emploie l'eau comme agent de protection, d'une couche d'eau d'au moins 12 cm d'épaisseur ; le taux de remplissage à une température de 60 °C ne doit pas dépasser 98 %. Pour le transport ferroviaire avec un gabarit de 1520 mm, la matière doit être recouverte d'une couche d'eau d'au moins 30 cm d'épaisseur ; en cas d'expédition vers des régions avec des températures ambiantes supérieures à 40 °C, la couche d'eau ne doit pas être inférieure à 60 cm. En cas d'expédition sur un itinéraire où la température ambiante est inférieure à 0 °C, une couche de 30 cm d'une solution qui ne gèle	La matière doit être recouverte, si l'on emploie l'eau comme agent de protection, d'une couche d'eau d'au moins 12 cm d'épaisseur au moment du remplissage ; le taux de remplissage à une température de 60 °C ne doit pas dépasser 98 %. Si l'on emploie l'azote comme agent de protection, le taux de remplissage à 60 °C ne doit pas dépasser 96 %. L'espace restant doit être rempli d'azote de manière que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu'il ne se produise aucune fuite de gaz.	Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.	Disposition spéciale pour les phosphores de numéros ONU 1381 et 2447

	<p>pas doit être utilisée à la place de l'eau (par exemple une solution de chlorure de calcium).</p> <p>Si l'on emploie l'azote comme agent de protection, le taux de remplissage à 60 °C ne doit pas dépasser 96 %. L'espace restant doit être rempli d'azote de manière à ce que la pression ne tombe jamais au-dessous de la pression atmosphérique, même après refroidissement. La citerne doit être fermée de façon qu'il ne se produise aucune fuite de gaz.</p>			
TU50	<p>Le transport à destination ou via la République de Biélorussie, la République du Kazakhstan, la Fédération de Russie et l'Ukraine n'est autorisé que dans des wagons-batteries ou des CGEM comportant des récipients.</p>	Pas de texte	<p><i>Différence fondamentale.</i></p> <p><i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Dispositions spéciales pour les numéros ONU 1002, 1006, 1008 1009, 1016, 1022, 1023, 1026, 1035, 1046, 1048, 1049, 1050, 1053, 1056, 1065, 1066, 1070, 1071, 1072, 1080, 1612, 1749, 1859, 1860, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1959, 1962, 1964, 1971, 1982, 1984, 2034, 2035, 2036, 2191, 2193, 2203, 2417, 2451, 2454, 2599, 3156, 3220, 3252, 3303, 3304, 3305, 3306</i></p>
TU51	<p>Le transport sur le territoire de la Fédération de Russie n'est permis que dans des citernes spécialisées sous une couche de gaz inerte.</p>	Pas de texte	<p><i>Différence fondamentale.</i></p> <p><i>À examiner également.</i></p>	<p><i>Disposition spéciale pour le numéro ONU 1131</i></p> <p><i>DISULFURE DE CARBONE</i></p> <p><i>Le transport du numéro ONU 1131 sur les territoires de la Fédération de Russie et de l'Ukraine n'est permis que dans des citernes spécialisées sous une couche de gaz inerte.</i></p>
5.1.2.1	<p>Le mot « SUREMBALLAGE », qui doit être facilement visible et lisible, doit être marqué dans une</p>	<p>Le mot « SUREMBALLAGE », qui doit être facilement visible et lisible, doit être marqué dans</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i></p>	<p><i>Différence dans les langues utilisées</i></p>

	langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas le russe ou le chinois, en russe ou en chinois, à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.	une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand, à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.	<i>À examiner également.</i>	
5.1.3.2	Les emballages, y compris les GRV, et les citernes utilisés pour le transport de matières radioactives ne doivent pas servir à l'entreposage ou au transport d'autres marchandises.	Les emballages, y compris les GRV, et les citernes utilisés pour le transport de matières radioactives ne doivent pas servir à l'entreposage ou au transport d'autres marchandises à moins d'avoir été décontaminés de telle façon que le niveau d'activité soit inférieur à 0,4 Bq/cm ² pour les émetteurs bêta et gamma et des émetteurs alpha de faible toxicité et à 0,04 Bq/cm ² pour tous les autres émetteurs alpha.	<i>Différence fondamentale. À examiner également. La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i>	<i>Conformément aux règlements techniques en vigueur en CEI, les emballages, y compris les GRV, et les citernes utilisés pour le transport de matières radioactives ne doivent pas servir à l'entreposage ou au transport d'autres marchandises.</i>
5.2.1.5	Pour les marchandises de la classe 1, les colis doivent indiquer le numéro ONU et la désignation officielle de transport déterminée conformément à la section 3.1.2. La marque bien lisible et indélébile est rédigée dans une langue officielle du pays d'expédition et traduite en chinois ou russe conformément à l'article 9, § 3 du SMGS, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.	Pour les marchandises de la classe 1, les colis doivent en outre indiquer la désignation officielle de transport déterminée conformément à la section 3.1.2. La marque bien lisible et indélébile sera rédigée dans une langue officielle du pays d'expédition et en outre, si cette langue n'est pas le français, l'allemand, l'italien ou l'anglais, en français, en allemand, en italien ou en anglais, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.	<i>Différence fondamentale. À examiner également.</i>	<i>Différence dans les langues utilisées</i>
5.3.1.1.2 note de bas de page	Les wagons et les conteneurs dans lesquels sont chargés des marchandises au sens du 1.5.2, et qui conformément au 5.2.2.1.8 ne sont pas munis d'étiquettes de danger, doivent porter sur leur deux côtés, pour les wagons, et sur les quatre côtés, pour les grands conteneurs, les plaques-étiquettes indiquées dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2* * Pour les communications entre la Russie, la Biélorussie et le Kazakhstan, une plaque-étiquette supplémentaire est placée au-dessus.	Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Prescription supplémentaire dans la note de bas de page</i>

5.3.1.2 note de bas de page	Les plaques-étiquettes doivent être apposées sur les quatre côtés des grands conteneurs, des CGEM, des wagons-citernes et des conteneurs mobiles*. * Pour les communications entre la Russie, la Biélorussie et le Kazakhstan, une plaque-étiquette supplémentaire est placée sur le dessus.	Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Prescription supplémentaire dans la note de bas de page</i>
5.3.1.7.1	d) conformément au 5.3.7, le numéro de la carte d'urgence peut être indiqué entre le numéro de classe et le symbole de danger*. *Il n'est pas nécessaire d'appliquer la disposition d) en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne et République slovaque.	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire</i>
5.3.2.1.5	<i>Nota : Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe au marquage avec des panneaux orange de wagons couverts ou bâchés, transportant des citernes d'une capacité maximale de 3 000 litres, sauf pour les expéditions en charge complète.</i>	NOTA. Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe au marquage avec des panneaux orange de wagons couverts ou bâchés, transportant des citernes d'une capacité maximale de 3 000 litres.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire</i>
5.3.2.1.8	Les panneaux orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doivent être ôtés ou recouverts.	Le panneau orange qui ne se rapporte pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doit être ôté ou recouvert. Si des panneaux sont recouverts, le revêtement doit être total et rester efficace après un incendie d'une durée de 15 minutes.	<i>Différence fondamentale. Discussion supplémentaire requise. Réfléchir à la possibilité d'ajouter la seconde phrase du texte du RID. La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i>	<i>Pas d'exigence pour la résistance au feu des panneaux orange</i>

<p>5.3.2.2.1 Deux premiers paragr.</p>	<p>Le panneau orange peut être rétro réfléchissant et doit avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm ; il doit porter un liseré noir de 15 mm. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable par tous temps et pour une longue durée, jamais inférieure à la durée du transport. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du wagon (y compris en cas de renversement).</p> <p>Les panneaux prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.5 peuvent être remplacés par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre marquage équivalent.</p>	<p>Le panneau orange peut être rétro réfléchissant et doit avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm ; il doit porter un liseré noir de 15 mm. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du wagon.</p> <p>Les panneaux prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.5 peuvent être remplacés par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre procédé équivalent. Cette signalisation alternative doit être conforme aux spécifications reprises dans la présente sous-section à l'exception des dispositions relative à la résistance au feu mentionnée aux 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Discussion supplémentaire requise.</i> <i>Réfléchir à la possibilité d'ajouter la dernière phrase du texte du RID.</i> <i>La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i></p>	<p><i>Pas d'exigence pour la résistance au feu des panneaux orange</i></p>
<p>5.3.2.2.2</p>	<p>Le numéro d'identification de danger et le numéro ONU doivent être constitués de chiffres noirs de 10 cm de haut et de 15 mm d'épaisseur. Le numéro d'identification du danger doit être inscrit dans la partie supérieure du panneau et le numéro ONU dans la partie inférieure ; ils doivent être séparés par une ligne noire horizontale de 15 mm d'épaisseur traversant le panneau à mi-hauteur (voir 5.3.2.2.3).</p> <p>Les chiffres et lettres interchangeables sur les panneaux représentant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent rester en place durant le transport et quelle que soit l'orientation du wagon (y compris en cas de renversement).</p>	<p>Le numéro d'identification de danger et le numéro ONU doivent être constitués de chiffres noirs de 10 cm de haut et de 15 mm d'épaisseur. Le numéro d'identification du danger doit être inscrit dans la partie supérieure du panneau et le numéro ONU dans la partie inférieure ; ils doivent être séparés par une ligne noire horizontale de 15 mm d'épaisseur traversant le panneau à mi-hauteur (voir 5.3.2.2.3).</p> <p>Le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes.</p> <p>Les chiffres et lettres interchangeables sur les panneaux représentant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU doivent rester en place durant le transport et quelle que soit l'orientation du wagon.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Discussion supplémentaire requise.</i> <i>Réfléchir à la possibilité d'ajouter le deuxième paragraphe du texte du RID.</i> <i>La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i></p>	<p><i>Pas d'exigence pour la résistance au feu des panneaux orange</i></p>

<p>5.3.5.1</p>	<p>Les wagons-citernes enregistrés auprès des chemins de fer avec gabarit de 1520 mm et destinés au transport des gaz liquéfiés doivent être marqués d'une bande continue de 30 cm de large. 1005 ammoniac – jaune ; 1017 chlore – vert foncé ; pour les gaz inflammables avec codes de classification : 2F, 3F, 4F – rouge.</p> <p>Les wagons-citernes enregistrés auprès des chemins de fer avec gabarit de 1435 mm et destinés au transport des gaz liquéfiés, liquéfiés réfrigérés ou dissous doivent être marqués d'une bande non rétroréfléchissante orange continue d'environ 30 cm de large, entourant la citerne au niveau de l'axe longitudinal.</p> <p>Si des réservoirs approuvés pour des gaz liquéfiés de classe 2 sont également approuvés pour des liquides d'autres classes, la bande orange entourant la citerne et les noms des gaz liquéfiés inscrits sur les citernes doivent être entièrement recouverts.</p>	<p>5.3.5 Bande orange</p> <p>Les wagons-citernes destinés au transport des gaz liquéfiés, liquéfiés réfrigérés ou dissous doivent être marquées d'une bande non rétroréfléchissante orange continue d'environ 30 cm de large, entourant la citerne à mi-hauteur.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i></p> <p><i>Aucune modification requise pour le moment.</i></p> <p><i>La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i></p>	<p><i>Prescription supplémentaire pour le marquage avec des bandes de couleurs différentes</i></p>
-----------------------	---	---	--	--

5.3.5.2	<p>Les wagons-citernes enregistrés auprès des chemins de fer avec gabarit de 1520 mm et destinés au transport des marchandises liquides suivantes doivent être marqués des deux côtés avec une bande de 50 cm d'épaisseur, le long de l'axe longitudinal. La couleur de la bande doit être la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="226 469 875 1256"> <thead> <tr> <th rowspan="2">N° ONU</th> <th colspan="2">Désignation de transport</th> <th rowspan="2">Couleur de la bande</th> </tr> <tr> <th>Officielle</th> <th>Technique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1079</td> <td>Dioxyde de soufre</td> <td>Anhydride sulfureux</td> <td>Noir</td> </tr> <tr> <td>1092</td> <td>Acroléine stabilisée</td> <td>-</td> <td>Noir</td> </tr> <tr> <td>1131</td> <td>Disulfure de carbone</td> <td></td> <td>Orange</td> </tr> <tr> <td>1162</td> <td>Diméthylchlorosilane</td> <td>-</td> <td>Orange</td> </tr> <tr> <td>1230</td> <td>Méthanol</td> <td>-</td> <td>Noir</td> </tr> <tr> <td>1250</td> <td>Méthyltrichlorosilane</td> <td>-</td> <td>Orange</td> </tr> <tr> <td>1325</td> <td>Solide organique inflammable, n.s.a.</td> <td>Caprolactame</td> <td>Rouge</td> </tr> <tr> <td>1381</td> <td>Phosphore jaune</td> <td>-</td> <td>Rouge</td> </tr> <tr> <td>1649</td> <td>Mélange antidétonant pour carburants</td> <td>Fluide éthylique</td> <td>Vert</td> </tr> <tr> <td>2304</td> <td>Naphtalène fondu</td> <td>-</td> <td>Rouge</td> </tr> <tr> <td>2448</td> <td>Soufre fondu</td> <td>-</td> <td>Rouge</td> </tr> <tr> <td>3082</td> <td>Matière dangereuse pour l'environnement, liquide, n.s.a.</td> <td>Paranthracène</td> <td>Bleu</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Acides liquides inorganiques avec codes de classification : C1, C3, CF1, CW1, CO1, CT1</td> <td>-</td> <td>Jaune</td> </tr> </tbody> </table>	N° ONU	Désignation de transport		Couleur de la bande	Officielle	Technique	1079	Dioxyde de soufre	Anhydride sulfureux	Noir	1092	Acroléine stabilisée	-	Noir	1131	Disulfure de carbone		Orange	1162	Diméthylchlorosilane	-	Orange	1230	Méthanol	-	Noir	1250	Méthyltrichlorosilane	-	Orange	1325	Solide organique inflammable, n.s.a.	Caprolactame	Rouge	1381	Phosphore jaune	-	Rouge	1649	Mélange antidétonant pour carburants	Fluide éthylique	Vert	2304	Naphtalène fondu	-	Rouge	2448	Soufre fondu	-	Rouge	3082	Matière dangereuse pour l'environnement, liquide, n.s.a.	Paranthracène	Bleu		Acides liquides inorganiques avec codes de classification : C1, C3, CF1, CW1, CO1, CT1	-	Jaune	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Prescription supplémentaire pour le marquage avec des bandes de couleurs différentes</i>
N° ONU	Désignation de transport		Couleur de la bande																																																											
	Officielle	Technique																																																												
1079	Dioxyde de soufre	Anhydride sulfureux	Noir																																																											
1092	Acroléine stabilisée	-	Noir																																																											
1131	Disulfure de carbone		Orange																																																											
1162	Diméthylchlorosilane	-	Orange																																																											
1230	Méthanol	-	Noir																																																											
1250	Méthyltrichlorosilane	-	Orange																																																											
1325	Solide organique inflammable, n.s.a.	Caprolactame	Rouge																																																											
1381	Phosphore jaune	-	Rouge																																																											
1649	Mélange antidétonant pour carburants	Fluide éthylique	Vert																																																											
2304	Naphtalène fondu	-	Rouge																																																											
2448	Soufre fondu	-	Rouge																																																											
3082	Matière dangereuse pour l'environnement, liquide, n.s.a.	Paranthracène	Bleu																																																											
	Acides liquides inorganiques avec codes de classification : C1, C3, CF1, CW1, CO1, CT1	-	Jaune																																																											
5.3.7	<p>Inscription du numéro de carte d'urgence *.</p> <p><i>*Il n'est pas nécessaire d'appliquer les dispositions de ce chapitre en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i></p>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. À examiner également.</i>	<i>Exigence supplémentaire</i>																																																										

5.3.7.1 Le numéro de carte d'urgence doit être indiqué :

a) pour les wagons, wagons-citernes et wagons-batteries :

- sur la plaque-étiquette entre le numéro de la classe et le symbole de danger indiquant le danger unique ou principal des marchandises dangereuses ;

ou




- sur une plaque blanche séparée de 400 x 200 mm avec un liseré noir de 10 mm d'épaisseur.

***Nota :** Pour le transport de marchandises dangereuses à destination ou via le territoire de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie et de la République de Pologne (à l'exception du transport de marchandises à destination ou en provenance de l'oblast russe de Kaliningrad), le numéro de carte d'urgence doit être indiqué sur une plaque blanche séparée.*

b) pour les grands conteneurs, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, sur une plaque blanche séparée de 400 x 200 mm avec un liseré noir de 10 mm d'épaisseur.

5.3.7.2 Le numéro de carte d'urgence doit être précédé des lettres « AK ». Le numéro de la carte d'urgence et les lettres « AK » ne doivent pas mesurer moins de 70 mm de hauteur.

5.3.7.3 La plaque blanche avec le numéro de la carte d'urgence doit être placée à côté ou en dessous de l'étiquette de danger. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable par tous temps et pour une longue durée, jamais inférieure à la durée du transport. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation.

	<p>Les panneaux prescrits peuvent être remplacés par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre marquage équivalent.</p> <p>5.3.7.4 Exemples de placement du numéro de carte d'urgence :</p>  <p>ou</p>  			
5.4.1.1.1	<p>l) numéro de carte d'urgence (voir 5.4.3.12) précédé des lettres « AK » (AK...) (colonne (21a) du tableau A du chapitre 3.2) ; si le numéro de carte d'urgence d'une matière n'est pas disponible dans la colonne (21a), l'expéditeur conçoit une carte d'urgence pour l'expédition, la lui joint et indique dans le document de transport : « Carte d'urgence jointe »¹ ;</p> <p>¹ Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de l), m), n) et o) en cas d'expédition ou de transfert de marchandises dangereuses depuis la Hongrie, la</p>	Pas de texte	Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.	Entrée supplémentaire dans le document de transport

	<i>République de Pologne et la République slovaque.</i>			
5.4.1.1.1	<p>m) note concernant les distances minimales de protection (voir colonne (21b) du tableau A du chapitre 3.2 et la description de la colonne (21b) au 3.2.1)¹ ;</p> <p>¹ Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de l), m), n) et o) en cas d'expédition ou de transfert de marchandises dangereuses depuis la Hongrie, la République de Pologne et la République slovaque.</p>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Entrée supplémentaire dans le document de transport</i>
5.4.1.1.1	<p>n) note concernant le triage et la manœuvre des trains (voir colonne (21c) du tableau A du chapitre 3.2 et la description de la colonne (21c) au 3.2.1)¹ ;</p> <p>Si un élément de la colonne (21c) du tableau A du chapitre 3.2 comporte un code commençant avec la lettre « M », la remarque suivante doit être ajoutée :</p> <p>pour le code M 1 : « Ne pas manœuvrer par gravité »</p> <p>pour le code M 2 : « Manœuvrer par gravité avec précaution »</p> <p>pour le code M 3 : « Manœuvrer par gravité avec précaution »</p> <p>(seulement si les marchandises sont dans des emballages en verre)</p> <p>¹ Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de l), m), n) et o) en cas d'expédition ou de transfert de marchandises dangereuses depuis la Hongrie, la République de Pologne et la République slovaque.</p>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Entrée supplémentaire dans le document de transport</i>
5.4.1.1.1	<p>o) la description du danger (type de danger) doit être indiquée dans le document de transport en accord avec le numéro de l'étiquette de danger tel qu'il apparaît dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 (voir tableau 5.4.1.1) ;</p> <p>Tableau 5.4.1.1 Entrée (sceau) de la description du danger (type de danger)</p>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Entrée supplémentaire dans le document de transport</i>

<i>Numéro du modèle d'étiquette de danger (colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2)</i>	<i>Description du danger (type de danger)</i>			
1, 1.4, 1.5, 1.6	<i>Explosifs</i>			
2.1	<i>Gaz inflammables</i>			
2.2	<i>Gaz non inflammables, non toxiques</i>			
2.3	<i>Gaz toxiques</i>			
3, 4.1	<i>Matières inflammables</i>			
4.2	<i>Matières sujettes à l'inflammation spontanée</i>			
4.3	<i>Matières émettant des gaz inflammables au contact de l'eau</i>			
5.1	<i>Matières comburantes</i>			
5.2	<i>Peroxydes organiques</i>			
6.1	<i>Matières toxiques</i>			
6.2	<i>Matières infectieuses</i>			
7A, 7B, 7C	<i>Matières radioactives</i>			
7E	<i>Matières fissiles</i>			
8	<i>Matières corrosives</i>			
9	<i>Matières et objets dangereux divers</i>			
<p>¹ Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de l), m), n) et o) en cas d'expédition ou de transfert de marchandises dangereuses depuis la Hongrie, la République de Pologne et la République slovaque.</p>				

<p>5.4.1.1.1 fin</p>	<p>Les informations indiquées en a), b), c), d), j), l), m), n) et o) doivent apparaître dans la colonne (11) « Désignation de transport » du document de transport en plus des données requises par l'article 7, § 8 du SMGS.</p> <p>L'emplacement et l'ordre dans lequel les éléments d'information requis apparaissent dans le document de transport sont au choix, sauf pour a), b), c), d) et j) qui doivent apparaître dans cet ordre : j), a), b), c), d) (le numéro d'identification du danger doit être indiqué avant le numéro ONU et suivi par une barre oblique). Exemple :</p> <p>« 663/UN1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I, AK 607 « Distance de protection 3/1-1*-1-1 » « MATIÈRE TOXIQUE » « INFLAMMABLE » « NE PAS MANŒVRER PAR GRAVITÉ ».</p> <p>« 336/UN1230 MÉTHANOL, 3 (6,1), II, AK 319 « Distance de protection 3/0-0-1-0 » « INFLAMMABLE » « MATIÈRE TOXIQUE » « NE PAS MANŒVRER PAR GRAVITÉ ».</p>	<p>L'emplacement et l'ordre dans lequel les renseignements doivent apparaître dans le document de transport peuvent être librement choisis. Cependant a), b), c), d) doivent apparaître dans l'ordre listé ci-dessus (c'est-à-dire a), b), c), d)) sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans le RID.</p> <p>Exemples de description autorisée de marchandise dangereuse :</p> <p>« UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I » ou « UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), GE I »</p> <p>Lorsqu'une signalisation conformément au 5.3.2.1 est requise, a), b), c), d) et j) doivent apparaître dans l'ordre j), a), b), c), d), sans éléments d'information intercalés, sauf ceux prévus dans le RID.</p> <p>Exemples de description autorisée de marchandise dangereuse en tenant compte de la signalisation conformément au 5.3.2.1 :</p> <p>« 663, UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I » ou « 663, UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), GE I ».</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Pas de différences dans la représentation de l'information à l'exception de l'exigence pour les informations supplémentaires</i></p>
<p>5.4.1.1.3 exemples</p>	<p>336/UN1098 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6,1), I, AK 319 DISTANCE DE PROTECTION 3/0-0-1-0 « INFLAMMABLE » « MATIÈRE TOXIQUE » « NE PAS MANŒVRER PAR GRAVITÉ ».</p> <p>ou</p> <p>33/UN1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II, AK 328 DISTANCE DE PROTECTION 3/0-0-1-0 « INFLAMMABLE »</p>	<p>– « UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II » ou</p> <p>– « UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II » ou</p> <p>– « UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II » ou</p> <p>– « UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II ».</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Pas de différences dans la représentation de l'information à l'exception de l'exigence pour les informations supplémentaires</i></p>
<p>5.4.1.1.6.2 .2</p>	<p>« WAGON-CITERNE VIDE, DERNIERE MARCHANDISE CHARGÉE : 663/UN1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I, AK 607 « Distance de protection 3/1-1*-1-1 » « MATIÈRE TOXIQUE » « INFLAMMABLE » « NE PAS</p>	<p>« WAGON-CITERNE VIDE, DERNIERE MARCHANDISE CHARGÉE : 663 UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I » ou « WAGON-CITERNE VIDE, DERNIERE</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Pas de différences dans la représentation de l'information à l'exception de l'exigence pour les informations supplémentaires</i></p>

	MANŒVRER PAR GRAVITÉ ».	MARCHANDISE CHARGÉE : 663 UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), GE I ».		
5.4.1.2.1	c) Pour le transport de matières et objets affectés à une rubrique n.s.a. ou à la rubrique No ONU 0190 ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, ou emballés selon l'instruction d'emballage P 101 du 4.1.4.1, une copie de l'accord de l'autorité compétente avec les conditions de transport doit être jointe au document de transport. Il sera rédigé dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est pas le russe, en russe , à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement ;	c) Pour le transport de matières et objets affectés à une rubrique n.s.a. ou à la rubrique No ONU 0190 ÉCHANTILLONS D'EXPLOSIFS, ou emballés selon l'instruction d'emballage P 101 du 4.1.4.1, une copie de l'accord de l'autorité compétente avec les conditions de transport doit être jointe au document de transport. Il sera rédigé dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est pas le français, l'allemand, l'italien ou l'anglais, en français, en allemand, en italien ou en anglais , à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.	<i>Différence fondamentale. À examiner également.</i>	<i>Différence dans les langues utilisées</i>
5.4.1.2.1	d) Si des colis contenant des matières et objets des groupes de compatibilité B et D sont chargés en commun dans le même wagon selon les dispositions du 7.5.2.2, une copie de l'agrément de l'autorité compétente du compartiment séparé ou système spécial de contenant de protection selon le 7.5.2.2, note de bas de page 1), doit être jointe au document de transport. Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est pas le russe, en russe , à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement ;	d) Si des colis contenant des matières et objets des groupes de compatibilité B et D sont chargés en commun dans le même wagon selon les dispositions du 7.5.2.2, une copie de l'agrément de l'autorité compétente du compartiment séparé ou système spécial de contenant de protection selon le 7.5.2.2, note de bas de page 1), doit être joint au document de transport. Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, en français, en allemand ou en italien , à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.	<i>Différence fondamentale. À examiner également.</i>	<i>Différence dans les langues utilisées</i>
5.4.1.2.2	e) Pour le transport de wagons-citernes vides dans lesquels avaient été transportés des gaz liquéfiés avec des codes de classification 2A, 2O, 2F, 2TF, 2TC, 2TO, 2TFC, 2TOC, la pression résiduelle dans le réservoir doit être indiquée dans le document de transport.	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire</i>

5.4.1.2.3.3	Une copie de l'accord de l'autorité compétente avec les conditions de transport doit être jointe au document de transport. Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays d'expédition et, en outre, si cette langue n'est pas le russe, en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement ;	Une copie de l'agrément de l'autorité compétente accompagnée des conditions de transport doit être jointe au document de transport. Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, en français, en allemand ou en italien, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.	<i>Différence fondamentale. À examiner également.</i>	<i>Différence dans les langues utilisées</i>
5.4.1.4.1	Le document de transport doit être complété conformément aux prescriptions de l'article 7, § 2 du SMGS.	Le document de transport doit être rempli dans une ou plusieurs langues, une de ces langues devant être le français, l'allemand ou l'anglais, à moins que les accords conclus entre les États intéressés au transport n'en disposent autrement.	<i>Différence fondamentale. À examiner également.</i>	<i>Différence dans les langues utilisées</i>
5.4.3	CONSIGNES ÉCRITES ET CARTES D'URGENCE Consignes écrites* * Les prescriptions concernant les consignes écrites ne sont appliquées que si la législation nationale le prévoit.	Consignes écrites Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Selon l'annexe 2 au SMGS, les prescriptions concernant les consignes écrites ne sont utilisées que si la législation nationale le prévoit. Les consignes écrites sont adaptées au système utilisé dans les pays membres de l'OSJD.</i>
5.4.3.11	Cartes d'urgence* <i>*Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions pour les cartes d'urgence en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i> 5.4.3.11 Afin de garantir un confinement en temps voulu en cas d'urgence pendant le transport, le chargement ou le déchargement, les informations de la carte d'urgence indiquées dans le document de transport (voir 5.4.1.1) doivent être utilisées. La carte d'urgence comporte des informations sur la nature des marchandises, le matériel de protection particulier et les instructions en cas d'urgence. 5.4.3.12 Les cartes d'urgence sont données dans le	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Système garantissant le confinement en temps voulu en cas d'urgence en route ou pendant le chargement ou le déchargement des marchandises Conformément au document « Cartes d'urgence pour les marchandises dangereuses transportées par le rail en CEI, République d'Estonie, République de Lettonie et République de Lituanie », les cartes d'urgence comportent</i>

	<p>document <i>Cartes d'urgence pour les marchandises dangereuses transportées par le rail en CEI, République d'Estonie, République de Lettonie et République de Lituanie</i>, daté de 2009. La recherche peut être effectuée à partir du numéro ONU correspondant ou du nom de l'envoi (par ordre alphabétique). S'il n'existe pas de carte d'urgence pour un envoi, l'expéditeur conçoit, conformément à la procédure approuvée, une carte d'urgence pour cet envoi et la lui joint.</p> <p>Nota : Les cartes d'urgence peuvent être publiées conformément à la législation nationale.</p>			<p><i>des informations sur les propriétés des envois, le matériel de protection particulier et les instructions pour la procédure de confinement en cas d'urgence.</i></p>
<p>5.5.2.4.1 Introduction</p>	<p>La colonne (11) « Désignation de transport » doit comporter les indications suivantes pour le transport d'engins de transport qui ont subi un traitement de fumigation et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> – « UN 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION, 9 », ou « UN 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION, classe 9 » ; – la date et l'heure de la fumigation ; – le type et la quantité d'agent de fumigation utilisé. 	<p>Les documents associés au transport d'engins de transport qui ont subi un traitement de fumigation et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – « UN 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION, 9 », ou « UN 3359 ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION, classe 9 » ; – la date et l'heure de la fumigation ; et – le type et la quantité d'agent de fumigation utilisé. <p>Ces indications doivent être rédigées dans une langue officielle du pays de départ et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, français, allemand ou italien à moins que les accords, s'ils en existent, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Différence dans les langues utilisées</i></p>

5.5.2.4.2	Les renseignements donnés dans le document de transport à ce sujet doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.	Les documents peuvent avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.2.4.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Le RID autorise l'utilisation de documents sous n'importe quelle forme tandis que l'annexe 2 au SMGS autorise uniquement l'utilisation du document de transport SMGS.</i>
5.5.3.6.2 (b)	(b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie de la mention « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONEMENT », selon le cas, au-dessous du symbole, en lettres noires sur fond blanc mesurant au moins 25 mm de haut dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas le russe ou le chinois, en russe ou chinois à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.	(b) La désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie de la mention « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONEMENT », selon le cas, au-dessous du symbole, en lettres noires sur fond blanc mesurant au moins 25 mm de haut dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, français, allemand ou italien à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Différence dans les langues utilisées</i>
5.5.3.7	5.5.3.7.1 Les documents associés au transport de wagons ou conteneurs qui ont été réfrigérés ou conditionnés et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes : a) le numéro ONU précédé des lettres « UN » ; b) la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie des mots « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONEMENT » selon le cas dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas le russe ou le chinois, en russe ou chinois à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au	5.5.3.7.1 Les documents (tels que connaissance, lettre de transport aérien, ou lettre de voiture CMR/CIM) associés au transport de wagons ou conteneurs qui ont été réfrigérés ou conditionnés et qui n'ont pas été complètement ventilés avant le transport, doivent comporter les indications suivantes : a) le numéro ONU précédé des lettres « UN » ; b) la désignation indiquée en colonne (2) du tableau A du chapitre 3.2 suivie des mots « AGENT DE RÉFRIGÉRATION » ou « AGENT DE CONDITIONEMENT » selon le cas dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais,	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Le RID autorise l'utilisation de documents sous n'importe quelle forme tandis que l'annexe 2 au SMGS autorise uniquement l'utilisation du document de transport SMGS. Différence dans les langues utilisées</i>

	transport, s'il en existe, n'en disposent autrement. Exemple : « UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION », 5.5.3.7.2 (réservé)	le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, français, allemand ou italien à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement. Exemple : « UN 1845 DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, AGENT DE RÉFRIGÉRATION », 5.5.3.7.2 Le document de transport peut avoir une forme quelconque à condition de contenir tous les renseignements exigés au 5.5.3.7.1. Ces renseignements doivent être faciles à identifier, lisibles et durables.		
6.1.5.3.2	Dans le cas des emballages ¹ énumérés ci-après, l'échantillon et son contenu doivent être conditionnés à une température égale ou inférieure à -18 °C. ¹ Pour le transport à destination ou via le territoire de la Fédération de Russie ou de la République du Kazakhstan entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} avril, la température minimum de l'échantillon et de son contenu doit être de -50° C.	Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Différence de plage de température ambiante</i>
6.2.3.1.3 note de bas de page	Pour les récipients à pression soudés ne doivent être employés que des métaux se prêtant au soudage, dont la résilience adéquate à une température ambiante de -20 °C peut être garantie. * Pour le transport à destination ou via le territoire de la Fédération de Russie entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} avril, la température minimum de l'échantillon et de son contenu doit être de -50° C.	Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Différence de plage de température ambiante</i>
6.2.4.1	Afin de satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2, il peut être fait appel à des normes. Les prescriptions pertinentes sont considérées satisfaites si les normes référencées dans la colonne (2) du tableau ci-dessous sont appliquées selon le cas spécifique. Les prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la	Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3). Les prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>L'utilisation des normes est obligatoire pour les pays de l'UE et facultative pour les autres pays.</i>

	colonne (3) prévalent dans tous les cas. Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.2 citées dans la colonne (3). La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.	colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.		
6.2.4.1	Depuis le 1 ^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne et République slovaque. Les exceptions sont traitées au 6.2.5.	Depuis le 1 ^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées au 6.2.5.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>L'utilisation des normes est obligatoire pour les pays de l'UE et facultative pour les autres pays.</i>
6.2.4.2	L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne et République slovaque. Lorsqu'un récipient à pression est fabriqué conformément aux prescriptions du 6.2.5, la procédure de contrôle périodique spécifiée éventuellement dans l'agrément de type doit être suivie.	L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire. Lorsqu'un récipient à pression est fabriqué conformément aux prescriptions du 6.2.5, la procédure de contrôle périodique spécifiée éventuellement dans l'agrément de type doit être suivie.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>L'utilisation des normes est obligatoire pour les pays de l'UE et facultative pour les autres pays.</i>
6.2.5 premier paragr.	Les récipients non conçus, construits et testés selon les normes citées en référence dans les tableaux aux 6.2.2 et 6.2.4 doivent être conçus, construits et testés en utilisant un code technique fournissant, de l'avis de l'autorité compétente, le même degré de sécurité. (Il n'est pas nécessaire d'appliquer cette disposition en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne et en République slovaque.)	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>L'utilisation des normes est obligatoire pour les pays de l'UE et facultative pour les autres pays.</i>
6.2.5 dernier paragr.	Les récipients à pression « non UN » non conçus, construits et testés selon les normes doivent toutefois respecter les prescriptions des 6.2.1, 6.2.3 et les	Les prescriptions des 6.2.1, 6.2.3 et les prescriptions suivantes doivent cependant être respectées.	<i>Différence fondamentale. Aucune</i>	<i>L'utilisation des normes est obligatoire pour les pays de l'UE et facultative pour les</i>

	prescriptions suivantes.		<i>modification nécessaire.</i>	<i>autres pays.</i>
6.2.5.3	Les récipients à pression et leurs fermetures doivent être fabriqués avec des matériaux appropriés qui résistent à la rupture fragile et à la fissuration par corrosion sous contrainte entre -20 °C et +50 °C*. <i>* Pour le transport à destination ou via le territoire de la Fédération de Russie entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, la température ambiante doit être de -50 °C.</i>	Les récipients à pression et leurs fermetures doivent être fabriqués avec des matériaux appropriés qui résistent à la rupture fragile et à la fissuration par corrosion sous contrainte entre -20 °C et +50 °C. Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Différences de plage de température ambiante</i>
6.4.7.5	Dans la conception du colis, il faut prendre en compte pour les composants de l'emballage des températures allant de -40 °C à +70 °C. Une attention particulière doit être accordée aux températures de solidification pour les liquides et à la dégradation potentielle des matériaux de l'emballage dans cette fourchette de température. ¹ Pour le transport à destination ou via le territoire de la Fédération de Russie ou de la République du Kazakhstan entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} avril, la limite inférieure de la plage de températures de calcul doit être de -50 °C.	Dans la conception du colis, il faut prendre en compte pour les composants de l'emballage des températures allant de -40 °C à +70 °C. Une attention particulière doit être accordée aux températures de solidification pour les liquides et à la dégradation potentielle des matériaux de l'emballage dans cette fourchette de température. Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Différences de plage de température ambiante</i>
6.4.8.15	Un colis doit être conçu pour une température ambiante allant de -40 °C à +38 °C. ¹ Pour le transport à destination ou via le territoire de la Fédération de Russie ou de la République du Kazakhstan entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} avril, la limite inférieure de la plage de températures de calcul doit être de -50 °C.	Le colis doit être conçu pour une température ambiante comprise entre -40 °C et +38 °C. Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Différences de plage de température ambiante</i>
6.4.11.6	Le colis doit être conçu pour une température ambiante allant de -40 °C à +38 °C à moins que l'autorité compétente n'en dispose autrement dans le certificat d'agrément du modèle de colis. ¹ Pour le transport à destination ou via le territoire de la Fédération de Russie ou de la République du Kazakhstan entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} avril, la	Le colis doit être conçu pour une température ambiante allant de -40 °C à +38 °C à moins que l'autorité compétente n'en dispose autrement dans le certificat d'agrément du modèle de colis. Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Différences de plage de température ambiante</i>

	limite inférieure de la plage de températures de calcul doit être de -50 °C.			
6.5.1.1.3	<p>La construction, les équipements, les épreuves, le marquage et le service des GRV doivent être soumis à l'approbation de l'autorité compétente du pays où ils sont agréés.</p> <p>NOTA : Les parties qui exécutent des inspections et des épreuves dans d'autres pays, après que le GRV a été mis en service, n'ont pas besoin d'être approuvées par l'autorité compétente du pays dans lequel le GRV a été agréé, mais les inspections et les épreuves doivent être réalisées selon les règles spécifiées dans l'agrément du GRV.</p>	<p>La construction, les équipements, les épreuves, le marquage et le service des GRV doivent être soumis à l'approbation de l'autorité compétente du pays où ils sont agréés.</p> <p>NOTA. Les parties qui exécutent des inspections et des épreuves dans d'autres pays, après que le GRV a été mis en service, n'ont pas besoin d'être approuvées par l'autorité compétente du pays dans lequel le GRV a été agréé, mais les inspections et les épreuves doivent être réalisées selon les règles spécifiées dans l'agrément du GRV.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Discussion supplémentaire requise.</i> <i>La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i></p>	<i>Exigence supplémentaire</i>
6.7.2.1	<p><i>L'intervalle des températures de calcul</i> du réservoir doit aller de -40 °C à +50 °C pour les matières transportées dans les conditions ambiantes. Pour les autres matières, la température de calcul doit être au moins équivalente à la température maximale de la matière lors du remplissage, du transport ou de la vidange. Des températures de calcul plus rigoureuses doivent être envisagées pour les citernes mobiles soumises à des conditions climatiques plus rudes.</p> <p>¹Pour le transport à destination ou via le territoire de la Fédération de Russie ou de la République du Kazakhstan entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, l'intervalle des températures de calcul du réservoir doit aller de -50 °C à +50 °C.</p>	<p><i>L'intervalle des températures de calcul</i> du réservoir doit être de -40 °C à 50 °C pour les matières transportées dans les conditions ambiantes. Pour les autres matières, la température de calcul doit être au moins équivalente à la température maximale de la matière lors du remplissage, du transport ou de la vidange. Des températures de calcul plus rigoureuses doivent être envisagées pour les citernes mobiles soumises à des conditions climatiques plus rudes.</p> <p>Pas de note de bas de page</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<i>Différences de plage de température ambiante</i>
6.7.2.2.2	c) soit en un matériau revêtu d'un matériau résistant à la corrosion ;	c) soit en un matériau revêtu d'un matériau résistant à la corrosion, directement collé sur le réservoir ou fixé par une méthode équivalente.	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Discussion supplémentaire requise.</i> <i>La Lettonie a</i></p>	

			<i>préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l'OSJD.</i>	
6.7.3.1	<i>L'intervalle des températures de calcul du réservoir doit aller de -40°C à +50°C pour les gaz liquéfiés non réfrigérés transportés dans les conditions ambiantes. Des températures de calcul plus rigoureuses doivent être envisagées pour les citernes mobiles soumises à des conditions climatiques plus rudes¹. ¹Pour le transport à destination ou via le territoire de la Fédération de Russie ou de la République du Kazakhstan entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, l'intervalle des températures de calcul du réservoir doit aller de -50 °C à +50 °C.</i>	<i>L'intervalle des températures de calcul du réservoir doit être de -40 °C à 50 °C pour les gaz liquéfiés non réfrigérés transportés dans les conditions ambiantes. Des températures de calcul plus rigoureuses doivent être envisagées pour les citernes mobiles soumises à des conditions climatiques plus rudes ; Pas de note de bas de page</i>	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Différences de plage de température ambiante</i>
6.7.4.2.8.1	<i>d) d'une température ambiante hypothétique ;</i>	<i>d) d'une température ambiante hypothétique de 30 °C ;</i>	<i>Différence fondamentale. Discussion supplémentaire requise. Pour le transport dans des wagons découverts et conteneurs ouverts ou dans des wagons et conteneurs bâchés à destination ou via le territoire de la République de Biélorussie, de la</i>	

			<i>République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie ou de l'Ukraine, un accord est requis.</i>	
6.8.2.1.2 colonne de gauche	<p>Les wagons-citernes et leurs équipements doivent être construits de manière à pouvoir résister au régime permanent et aux forces dynamiques, comme le prescrit l'annexe 14 des Instructions O + P 516 « Wagons pour le fret en service sur des lignes de gabarit 1435 mm et 1520 mm – Spécification technique d'accès aux wagons pour le fret ».</p> <p>* Ces exigences sont considérées comme satisfaites si l'organisme compétent a procédé à cette évaluation dans le cadre de la procédure prescrite par les réglementations nationales et internationales comme par exemple la Spécification technique d'interopérabilité (STI) concernant le sous-système « Matériel roulant – Wagons pour le fret » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (Décision 2006/861/CE de la Commission du 28 juillet 2006, publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne L 344 du 8 décembre 2006).</p>	<p>Les wagons-citernes doivent être construits de manière à pouvoir résister, avec la masse maximale admissible de chargement, aux sollicitations qui se produisent lors du transport ferroviaire. En ce qui concerne ces sollicitations, il y a lieu de se référer aux essais imposés par les autorités compétentes.)</p> <p>* Ces exigences sont considérées comme satisfaites si l'organisme compétent a procédé à cette évaluation dans le cadre de l'évaluation de la conformité CE du wagon selon la Spécification technique d'interopérabilité (STI) concernant le sous-système « Matériel roulant – wagons pour le fret » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (Décision 2006/861/CE de la Commission du 28 juillet 2006, publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne L 344 du 8 décembre 2006).</p>	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Différence dans les lignes directrices techniques utilisées</i>

6.8.2.1.2 colonne de droite	<p>Les conteneurs-citernes (y compris la citerne, le réservoir, l'équipement de levage et les moyens de fixation) doivent pouvoir absorber leurs propres forces d'inertie (individuellement), apparaissant lorsque le wagon est en mouvement et pendant le chargement et le déchargement, et égales à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le sens de la marche (dans la longueur) – 2 Rg ; – dans une direction transversale perpendiculaire au sens de la marche – 1 Rg ; – verticalement – 2 Rg ; <p>avec R = masse net maximale du container ; $g = 9,81 \text{ m/s}^2$ – accélération de la pesanteur.</p> <p>Si le sens de la marche n'est pas clairement déterminé, 2 Rg dans chacune des directions horizontales.</p> <p>Les grands conteneurs-citernes en service sur les réseaux ferrés de gabarit 1520 mm doivent pouvoir absorber une force d'inertie longitudinale de 4 Rg (voir 4.3.2.3.7).</p>	<p>Les conteneurs-citernes ainsi que les moyens de fixation doivent pouvoir absorber, avec la masse maximale admissible de chargement, les forces exercées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le sens de la marche, deux fois la masse totale, – dans une direction transversale perpendiculaire au sens de la marche, une fois la masse totale (dans le cas où le sens de la marche n'est pas clairement déterminé, deux fois la masse totale dans chaque sens), – verticalement, de bas en haut, une fois la masse totale et – verticalement, de haut en bas, deux fois la masse totale. 	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire</i></p>
6.8.2.1.8 colonne de gauche	<p>Les réservoirs soudés doivent être construits en matériaux appropriés garantissant des performances sûres à des températures allant de -50 °C à +50 °C. D'autres plages de température ambiante peuvent être adoptées si l'autorité compétente les approuve.</p>	<p>Les réservoirs doivent être construits en matériaux métalliques appropriés qui, pour autant que d'autres intervalles de température ne sont pas prévus dans les différentes classes, doivent être insensibles à la rupture fragile et à la corrosion fissurante sous tension à une température entre -20 °C et +50 °C.</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Différences de plage de température ambiante</i></p>
6.8.2.1.8 colonne de droite	<p>Les conteneurs-citernes doivent être construits en matériaux appropriés résistants à des températures allant de -40 °C à +50 °C.</p> <p>La température minimale de calcul des conteneurs-citernes destinés à être utilisés pour les réseaux ferrés de gabarit 1435 mm, sans service sur des réseaux de gabarit 1520 mm sauf en République d'Estonie, République de Lettonie et République de Lituanie, doit être de -20 °C (voir 4.3.2.3.8). D'autres plages de</p>	<p>Les réservoirs doivent être construits en matériaux métalliques appropriés qui, pour autant que d'autres intervalles de température ne sont pas prévus dans les différentes classes, doivent être insensibles à la rupture fragile et à la corrosion fissurante sous tension à une température entre -20 °C et +50 °C.</p>	<p><i>Différence fondamentale. À examiner également pour les conteneurs-citernes.</i></p>	<p><i>Différences de plage de température ambiante</i></p>

	température ambiante peuvent être adoptées si l'autorité compétente les approuve. Le propriétaire/exploitant des conteneurs est responsable de l'utilisation des conteneurs-citernes.				
6.8.2.1.10	<p>Pour les réservoirs soudés, ne doivent être utilisés que des matériaux se prêtant parfaitement au soudage et pour lesquels une valeur suffisante de résilience peut être garantie à une température ambiante de -55 °C, particulièrement dans les joints de soudure et les zones de liaison.</p> <p>D'autres plages de température ambiante de calcul peuvent être acceptées si l'autorité compétente les approuve. En cas d'utilisation d'acier à grains fins, la valeur garantie de la limite d'élasticité Re ne doit pas être supérieure à 460 MPa et la valeur garantie de la limite</p>	<p>Pour les réservoirs soudés, ne doivent être utilisés que des matériaux se prêtant parfaitement au soudage et pour lesquels une valeur suffisante de résilience peut être garantie à une température ambiante de -40 °C, particulièrement dans les joints de soudure et les zones de liaison.</p> <p>Pour les conteneurs-citernes pour les réseaux ferrés de gabarit 1435 mm, la température ambiante minimale de calcul doit être de -20 °C (voir 4.3.2.3.8), s'ils ne sont pas destinés au service sur les réseaux ferrés de gabarit 1520 mm, sauf en République d'Estonie, République de Lettonie et République de Lituanie.</p>	<p>Pour les réservoirs soudés, ne doivent être utilisés que des matériaux se prêtant parfaitement au soudage et pour lesquels une valeur suffisante de résilience peut être garantie à une température ambiante de -20 °C, particulièrement dans les joints de soudure et les zones de liaison.</p> <p>De l'acier trempé à l'eau ne doit pas être utilisé pour les réservoirs soudés en acier. En cas d'utilisation d'acier à grains fins, la valeur garantie de la limite d'élasticité Re ne doit pas être supérieure à 460 N/mm² et la valeur garantie de la limite supérieure de la résistance à la traction Rm ne doit pas être supérieure à 725 N/mm², selon les spécifications du matériau.</p>	<p><i>Différence fondamentale. À examiner également pour les conteneurs-citernes.</i></p>	<p><i>Différences de plage de température ambiante</i></p>

	supérieure de la résistance à la traction R_m ne doit pas être supérieure à 725 MPa, selon les spécifications du matériau.			
6.8.2.1.15 colonne de gauche	<p>Dans tous les cas, la pression de calcul ne doit pas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1,3 fois la pression de service (sauf prescription contraire dans des dispositions spéciales pour certaines classes de dangers) ; – la somme de la surpression de vapeur d'eau ou de gaz à la température de service maximale et de la pression du coup de bélier lors de chocs entre le wagon-citerne et les wagons adjacents. <p>La pression du coup de bélier est calculée comme suit :</p> $p_H = N \cdot \frac{m_s}{m_n} \cdot \frac{1}{F}, [\text{MPa}],$ <p>avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> N – force de choc à l'assemblage, soit $N = 3,0 \text{ MN}$; m_s – masse de la matière dans la citerne selon la capacité de charge maximale de la citerne [kg] ; m_n – masse nette du wagon-citerne [kg] ; F – superficie de la section transversale intérieure de la citerne, [m²]. 	<p>À la pression d'épreuve, la contrainte σ au point le plus sollicité du réservoir doit être inférieure ou égale aux limites fixées ci-après en fonction des matériaux. L'affaiblissement éventuel dû aux joints de soudure doit être pris en considération.</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Prescriptions de calculs pour la conception des citernes selon les normes de résistance approuvées pour les pays de la CEI</i></p>
6.8.2.1.15 colonne de droite	<p>Dans tous les cas, la pression de calcul ne doit pas être inférieure à : 1,3 fois la pression de service (sauf prescription contraire dans des dispositions spéciales pour certaines classes de dangers).</p> <p>Pour les grands conteneurs (masse nette supérieure à 10 t) à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 1,3 fois la pression de service (sauf prescription 	<p>À la pression d'épreuve, la contrainte σ au point le plus sollicité du réservoir doit être inférieure ou égale aux limites fixées ci-après en fonction des matériaux. L'affaiblissement éventuel dû aux joints de soudure doit être pris en considération.</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Prescriptions de calculs pour la conception des citernes selon les normes de résistance approuvées pour les pays de la CEI</i></p>

	<p>contraire dans des dispositions spéciales pour certaines classes de dangers) ;</p> <p>– la somme de la surpression de vapeur d'eau ou de gaz à la température de service maximale et de la pression du coup de bélier lors de chocs entre le wagon chargés de conteneurs et les wagons adjacents.</p> <p>La pression du coup de bélier est calculée comme suit :</p> $P_h = \frac{m_s \cdot a_l}{F} \cdot 10^{-6} [MPa],$ <p>avec : m_s – masse de la matière selon la capacité de charge maximale du conteneur [kg] ;</p> <p>a_l – accélération longitudinale du wagon, soit $a_l = 4g$ ($g = 9,81 \text{ m/s}^2$ – accélération de la pesanteur), [m/s²],</p> <p>F – superficie de la section transversale intérieure de la citerne, [m²].</p>			
6.8.2.1.16	<p>Les contraintes admissibles sont :</p> <p>– pour le calcul de l'épaisseur minimale du réservoir avec la pression de calcul indiquée en 6.8.2.1.14, inférieures aux deux valeurs :</p> <p>$[\sigma] = 0,75 Re$ [MPa] ou $[\sigma] = 0,5 Rm$ [MPa] ;</p> <p>– pour l'épreuve hydraulique selon 6.8.2.1.15 :</p> <p>$[\sigma] = 0,9 Re$ [MPa] ;</p> <p>avec :</p> <p>Re – contrainte minimale normalisée de rupture en traction ou limite d'élasticité conventionnelle avec 0,2 % d'allongement résiduel relatif. En cas d'utilisation d'aciers austénitiques, Re doit être comprise avec un allongement résiduel relatif de 1 %.</p>	<p>Pour tous les métaux et alliages la contrainte σ à la pression d'épreuve doit être inférieure à la plus petite des valeurs données par les formules suivantes :</p> <p>$\sigma \leq 0,75 Re$ ou $\sigma \leq 0,5 Rm$</p> <p>dans lesquelles :</p> <p>Re = limite d'élasticité apparente pour les aciers avec limite d'élasticité apparente définie ; ou limite d'élasticité garantie de 0,2 % d'allongement pour les aciers sans limite d'élasticité apparente définie (de 1 % pour les aciers austénitiques)</p> <p>Rm = résistance à la rupture par traction.</p> <p>Les valeurs de Re et Rm à utiliser doivent être des valeurs minimales spécifiées d'après des normes de</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Prescriptions de calculs pour la conception des citernes selon les normes de résistance approuvées pour les pays de la CEI</i></p>

	<p>Pour les citernes avec des températures de service ordinaires supérieures à +50 °C, les contraintes admissibles sont réduites en accord avec les instructions de l'autorité compétente.</p> <p>Les contraintes admissibles avec la pression de calcul pour les réservoirs des wagons-citernes sans châssis doivent être de 0,95 fois les contraintes admissibles indiquées.</p> <p>Dans les calculs des épreuves de résistance des conteneurs-citernes pour les forces d'inertie selon 6.8.2.1.2</p> $[\sigma] = \frac{Re}{1,5} \cong 0,67 Re$ <p>[MPa]</p>	<p>matériaux. S'il n'en existe pas pour le métal ou l'alliage en question, les valeurs de Re et Rm utilisées doivent être approuvées par l'autorité compétente ou par un organisme désigné par ladite autorité.</p> <p>Les valeurs minimales spécifiées selon des normes sur les matériaux peuvent être dépassées jusqu'à 15 % en cas d'utilisation d'aciers austénitiques si ces valeurs plus élevées sont attestées dans le certificat de contrôle. Les valeurs minimales ne doivent cependant pas être dépassées lorsque la formule du 6.8.2.1.18 est appliquée.</p>		
6.8.2.1.21	<p>L'épaisseur de réservoir nominale e_o ne peut pas être inférieure à la somme de l'épaisseur minimale effective prescrite au 6.8.2.1.17, au 6.8.2.1.18 et aux compléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – tolérance négative pour l'épaisseur de la tôle ; – résistance à l'allongement et à la pression ; – corrosion et attrition dues au transport de matières pendant la durée de vie de la citerne en tenant compte de la durabilité du revêtement anti-corrosif. 	(réservé)	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Prescriptions de calculs pour la conception des citernes selon les normes de résistance approuvées pour les pays de la CEI</i>
6.8.2.1.23 paragraphe 2 supplémentaire	<p>En cas d'utilisation sur les citernes soudées d'aciers austénitiques inoxydables et d'aciers double couche avec un revêtement anti-corrosif d'acier austénitique, la résistance des cordons de soudure à la fissuration par corrosion sous tension est contrôlée.</p>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Prescriptions de calculs pour la conception des citernes selon les normes de résistance approuvées pour les pays de la CEI</i>

6.8.2.1.29	(réservé)	<p>Les wagons-citernes doivent avoir une distance minimale entre le plan de traverse de tête et le point le plus proéminent en bout de réservoir de 300 mm.</p> <p>Alternativement, les wagons-citernes destinés au transport de matières pour lesquelles les prescriptions de la disposition spéciale TE 25 de la section 6.8.4 b) ne s'appliquent pas, doivent être munis d'un dispositif anti-chevauchement des tampons dont le type de construction est approuvé par l'autorité compétente. Cette alternative ne peut s'appliquer que pour les wagons-citernes utilisés exclusivement sur des infrastructures ferroviaires pour lesquelles un gabarit de chargement de wagon marchandises inférieur à G1¹ est exigé.</p> <p>* <i>Le gabarit de chargement de wagons marchandises G1 est cité en référence dans la Spécification technique d'interopérabilité (STI) concernant le sous-système « Matériel roulant – wagons pour le fret » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (Décision 2006/861/CE de la Commission du 28 juillet 2006, publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne L 344 du 8 décembre 2006.</i></p>	<p><i>Différence fondamentale.</i></p> <p><i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Pas de prescriptions en raison des différences de conception des wagons</i></p>
6.8.2.2.3 première phrase	<p>Les citernes qui ne sont pas fermées hermétiquement peuvent être équipées de soupapes de dépression ou de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte pour éviter une pression interne négative inadmissible.</p>	<p>Les citernes qui ne sont pas fermées hermétiquement peuvent être équipées de soupapes de dépression ou de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte pour éviter une pression interne négative inadmissible.</p>	<p><i>Différences éliminées au 1^{er} juillet 2013</i></p>	
6.8.2.2.7	<p>Les citernes destinées au transport de matières liquides dont la pression de vapeur à 50 °C est supérieure à 110 kPa (1,1 bar) et le point d'ébullition supérieur à 35 °C doivent être pourvues d'une soupape de sécurité conformément aux exigences de l'autorité compétente. Sauf disposition contraire de l'autorité compétente, les citernes doivent être pourvues d'une soupape de sécurité réglée à une pression manométrique d'au moins 150 kPa (1,5 bar) et devant être complètement</p>	<p>Les citernes destinées au transport de matières liquides dont la pression de vapeur à 50 °C est supérieure à 110 kPa (1,1 bar) et un point d'ébullition supérieur à 35 °C doivent être pourvues d'une soupape de sécurité réglée à une pression manométrique d'au moins 150 kPa (1,5 bar) et devant être complètement ouverte à une pression au plus égale à la pression d'épreuve ; sinon elles devront être conformes au 6.8.2.2.8.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i></p> <p><i>L'annexe 2 au SMGS a été modifiée au 1^{er} juillet 2013.</i></p>	<p><i>Dans l'annexe 2 au SMGS, les prescriptions sont définies par l'autorité compétente.</i></p>

	ouverte à une pression au plus égale à la pression d'épreuve ; sinon elles devront être conformes au 6.8.2.2.8.			
6.8.2.2.8	Les citernes destinées au transport de matières liquides d'un point d'ébullition d'au plus 35 °C doivent être pourvues d'une soupape de sécurité conformément aux exigences de l'autorité compétente. Sauf disposition contraire de l'autorité compétente, les citernes doivent être pourvues d'une soupape de sécurité réglée à une pression manométrique d'au moins 300 kPa (3 bar) et devant être complètement ouverte à une pression au plus égale à la pression d'épreuve ; sinon elles devront être fermées hermétiquement.	Les citernes destinées au transport de matières liquides d'un point d'ébullition d'au plus 35 °C doivent être pourvues d'une soupape de sécurité réglée à une pression manométrique d'au moins 300 kPa (3 bar) et devant être complètement ouverte à une pression au plus égale à la pression d'épreuve ; sinon elles devront être fermées hermétiquement.	Différence fondamentale. L'annexe 2 au SMGS a été modifiée au 1 ^{er} juillet 2013.	Dans l'annexe 2 au SMGS, les prescriptions sont définies par l'autorité compétente.
6.8.2.4.1	<p>Les réservoirs et leurs équipements doivent être, soit ensemble, soit séparément, soumis à un contrôle initial avant leur mise en service. Ce contrôle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une vérification de la conformité au prototype agréé ; – une vérification des caractéristiques de construction ; – un examen de l'état intérieur et extérieur ; – une épreuve de pression hydraulique à la pression d'épreuve indiquée sur la plaque prescrite au 6.8.2.5.1 ; – une épreuve d'étanchéité et une vérification du bon fonctionnement de l'équipement. <p>Des épreuves supplémentaires de résistance dynamique et statique peuvent être réalisées. La nécessité de ces épreuves, leur étendue, le nombre de conteneurs dans le lot soumis à l'épreuve et la taille de ce lot sont définis par l'autorité compétente.</p>	<p>Les réservoirs et leurs équipements doivent être, soit ensemble, soit séparément, soumis à un contrôle initial avant leur mise en service. Ce contrôle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une vérification de la conformité au prototype agréé ; – une vérification des caractéristiques de construction ; – un examen de l'état intérieur et extérieur ; – une épreuve de pression hydraulique à la pression d'épreuve indiquée sur la plaque prescrite au 6.8.2.5.1, et – une épreuve d'étanchéité et une vérification du bon fonctionnement de l'équipement. <p>Sauf dans le cas de la classe 2, la pression de l'épreuve de pression hydraulique dépend de la pression de calcul et est au moins égale à la pression indiquée ci-dessous :</p> <p>« Tableau identique à celui du SMGS »</p> <p>Les pressions d'épreuves minimales applicables pour la classe 2 sont indiquées dans le tableau des</p>	Différence fondamentale. Pas de discussion supplémentaire requise.	L'annexe 2 au SMGS comporte une prescription supplémentaire pour les pressions d'épreuves et les essais au choc pour les conteneurs-citernes.

	<p>Sauf dans le cas de la classe 2, les citernes sont soumises à des épreuves de pression initiales et périodiques ; la pression de l'épreuve dépend de la pression de calcul et est au moins égale à la pression indiquée ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="226 456 826 778"> <thead> <tr> <th><i>Pression de calcul (bar)</i></th> <th><i>Pression d'épreuve (bar)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>G</td> <td>G⁹</td> </tr> <tr> <td>1.5</td> <td>1.5</td> </tr> <tr> <td>2.65</td> <td>2.65</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>15</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>21</td> <td>10 (4)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les pressions d'épreuves applicables pour la classe 2 sont indiquées dans le tableau des gaz et mélanges de gaz du 4.3.3.2.5.</p> <p>Dans tous les cas, la pression d'épreuve ne peut être inférieure à 1,25 fois la pression de calcul selon 6.8.2.1.15.</p> <p>L'épreuve de pression hydraulique doit être effectuée avant la mise en place de l'isolation thermique éventuellement nécessaire. Si les réservoirs et leurs équipements ont été éprouvés séparément, l'ensemble doit être soumis après assemblage à une épreuve d'étanchéité selon 6.8.2.4.3.</p> <p>L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée séparément sur chaque compartiment des réservoirs compartimentés.</p>	<i>Pression de calcul (bar)</i>	<i>Pression d'épreuve (bar)</i>	G	G ⁹	1.5	1.5	2.65	2.65	4	4	10	4	15	4	21	10 (4)	<p>gaz et mélanges de gaz du 4.3.3.2.5.</p> <p>L'épreuve de pression hydraulique doit être effectuée sur l'ensemble du réservoir et séparément sur chaque compartiment des réservoirs compartimentés.</p> <p>L'épreuve de pression hydraulique doit être effectuée avant la mise en place de l'isolation thermique éventuellement nécessaire.</p> <p>Si les réservoirs et leurs équipements ont été éprouvés séparément, l'ensemble doit être soumis après assemblage à une épreuve d'étanchéité selon 6.8.2.4.3.</p> <p>L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée séparément sur chaque compartiment des réservoirs compartimentés.</p>		
<i>Pression de calcul (bar)</i>	<i>Pression d'épreuve (bar)</i>																			
G	G ⁹																			
1.5	1.5																			
2.65	2.65																			
4	4																			
10	4																			
15	4																			
21	10 (4)																			
6.8.2.4.2	<p>Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques au plus tard tous les</p>	<p>Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques au plus tard tous les</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune</i></p>	<p><i>L'annexe 2 au SMGS prévoit des moments différents pour les contrôles périodiques</i></p>																

	<p><i>huit ans.</i> <i>cinq ans.</i></p> <p>Ces contrôles périodiques comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un examen de l'état intérieur et extérieur ; – une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement conformément au 6.8.2.4.3 ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement ; – en règle générale, une épreuve de pression hydraulique (pour la pression d'épreuve applicable aux réservoirs et compartiments, le cas échéant, voir 6.8.2.4.1). <p><i>Texte, colonne de gauche uniquement – Les citernes destinées au transport de produits pétroliers construites avant 1985 doivent être soumises à une épreuve hydraulique tous les 8 ans au maximum tandis que celles construites en 1985 ou plus tard doivent y être soumises tous les 13 ans au maximum. Les citernes destinées au transport d'alcools y sont soumises tous les 10 ans au maximum. Les citernes transportant des matières liquides ou des gaz à destination ou via le territoire de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie ou de la Slovaquie doivent porter une plaque indiquant la date de la dernière épreuve hydraulique, qui ne doit pas remonter à plus de 8 ans. La décision d'octroyer aux citernes de gabarit 1520 mm destinées au transport de produits pétroliers et d'alcools construites après 1985 et dont la date de la dernière épreuve hydraulique remonte à plus de 8 ans la permission de transiter via le territoire de leur pays est prise par les autorités compétentes de la Biélorussie, de la Hongrie, de l'Iran, du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, de la Pologne, de la Roumanie, de la Russie, de la Slovaquie et de l'Ukraine. Les enveloppes d'isolation thermique ou autre ne</i></p>	<p>huit ans cinq ans.</p> <p>Ces contrôles périodiques comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un examen de l'état intérieur et extérieur ; – une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement conformément au 6.8.2.4.3 ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement ; – en règle générale, une épreuve de pression hydraulique (pour la pression d'épreuve applicable aux réservoirs et compartiments, le cas échéant, voir 6.8.2.4.1). <p>Les enveloppes d'isolation thermique ou autre ne doivent être enlevées que dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre des caractéristiques du réservoir.</p> <p>Pour les citernes destinées au transport de matières pulvérulentes ou granulaires, et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité compétente, les épreuves de pression hydraulique périodiques peuvent être supprimées et remplacées par des épreuves d'étanchéité conformément au 6.8.2.4.3, à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service.</p>	<p><i>modification nécessaire.</i></p>	<p><i>pour certains types de wagons-citernes.</i></p>
--	---	--	--	---

	doivent être enlevées que dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre des caractéristiques du réservoir. Pour les citernes destinées au transport de matières pulvérulentes ou granulaires, et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité compétente, les épreuves de pression hydraulique périodiques peuvent être supprimées et remplacées par des épreuves d'étanchéité conformément au 6.8.2.4.3, à une pression effective intérieure au moins égale à la pression maximale de service.			
6.8.2.4.6	Experts pour l'exécution des épreuves sur les wagons-citernes Nota : Ces dispositions ne sont appliquées que si la législation nationale le prévoit.	Experts pour l'exécution des épreuves sur les citernes des wagons-citernes Pas de note de bas de page	<i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Nota supplémentaire</i>
6.8.2.5.1	« – dans le cas de réservoirs à compartiment multiple, la capacité de chaque compartiment ¹¹ , suivie du symbole « S » lorsque les réservoirs ou les compartiments de plus de 7 500 litres sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots » sur toute la largeur de la page	– capacité du réservoir – dans le cas de réservoirs à compartiment multiple, la capacité de chaque compartiment –, sur toute la largeur de la page suivie du symbole « S » lorsque les réservoirs ou les compartiments de plus de 7 500 litres sont partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de brise-flots ; – colonne de droite uniquement	<i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Les prescriptions du 4.3.2.2.4 de l'annexe 2 au SMGS s'appliquent également aux wagons-citernes.</i>
6.8.2.5.2 colonne de gauche	– pour les matières visées au 4.3.4.1.3 , la désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport ;	– pour les matières visées au 4.3.4.1.3, la désignation officielle de transport de la matière ou des matières admises au transport ;	Différences éliminées au 1^{er} juillet 2013	
6.8.2.5.3 colonne de gauche	Les inscriptions prescrites aux 6.8.2.5.1 et 6.8.2.5.2 pour les wagons-citernes destinés au service sur des réseaux ferrés de gabarit 1520 mm doivent être en russe. Le pays détenteur peut copier l'inscription dans sa propre langue officielle.	Pas de texte	<i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i>	<i>L'annexe 2 au SMGS comporte une explication de l'utilisation des langues dans le marquage des wagons-citernes.</i>
6.8.2.6	Prescriptions applicables aux citernes qui sont conçues, construites et éprouvées selon des normes citées en référence	Prescriptions applicables aux citernes qui sont conçues, construites et éprouvées selon des normes citées en référence	<i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune</i>	

	Nota : Pour les personnes ou organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités, les prescriptions analogues de l'annexe 2 au SMGS prévalent dans tous les cas.	NOTA. Les personnes ou organismes identifiés dans les normes comme ayant des responsabilités selon le RID doivent satisfaire aux prescriptions du RID.	<i>modification nécessaire.</i>	
6.8.2.6.1	<p>Conception et construction</p> <p>Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne et République slovaque. Les exceptions sont traitées aux 6.8.2.7 et 6.8.3.7.</p> <p>Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.</p> <p><i>[Etc.]</i> <i>Tableau des normes – colonne de droite uniquement]</i> <i>[Colonne de gauche – (réservé)]</i></p>	<p>Conception et construction</p> <p>Les normes citées en référence dans le tableau ci-après doivent être appliquées pour la délivrance des agréments de type comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3). Les prescriptions du chapitre 6.8 citées dans la colonne (3) prévalent dans tous les cas. La colonne (5) indique la date ultime à laquelle les agréments de type existants doivent être retirés conformément au 1.8.7.2.4 ou 6.8.2.3.3 ; si aucune date n'est indiquée, l'agrément de type demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'application des normes citées en référence est devenue obligatoire. Les exceptions sont traitées aux 6.8.2.7 et 6.8.3.7.</p> <p>Si plus d'une norme est citée en référence pour l'application des mêmes prescriptions, seule l'une d'entre elles doit être appliquée, mais dans sa totalité à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.</p> <p><i>[Etc.]</i> <i>Tableau des normes]</i></p>		<i>L'annexe 2 au SMGS ne comporte pas la prescription pour le respect obligatoire des normes pour les wagons-citernes. Pour les conteneurs-citernes, l'utilisation des normes est obligatoire pour les pays de l'UE et facultative pour les autres pays. La norme EN 12972:2007 peut être utilisée à titre facultatif.</i>
6.8.2.6.2	<p>Contrôles et épreuves</p> <p>La norme citée en référence dans le tableau ci-dessous doit être appliquée pour les contrôles et épreuves des citernes comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8 citées dans</p>	<p>Contrôles et épreuves</p> <p>La norme citée en référence dans le tableau ci-dessous doit être appliquée pour les contrôles et épreuves des citernes comme indiqué dans la colonne (4) pour satisfaire aux prescriptions du</p>		

	<p>la colonne (3), qui prévalent dans tous les cas. L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire. <i>[Tableau des normes - sur toute la largeur de la page]</i></p>	<p>chapitre 6.8 citées dans la colonne (3), qui prévalent dans tous les cas. L'utilisation d'une norme citée en référence est obligatoire. <i>[Tableau des normes]</i></p>		
6.8.2.7	<p>Prescriptions applicables aux citernes qui ne sont pas conçues, construites et éprouvées selon des normes citées en référence</p> <p>Les citernes qui ne sont ni conçues, ni construites, ni éprouvées selon les normes citées en référence au 6.8.2.6 doivent être conçues, construites et éprouvées conformément au code technique approuvé par l'autorité compétente et garantissant le même degré de sécurité. Les citernes doivent toutefois satisfaire aux exigences minimales de 6.8.2. Pour les épreuves, les contrôles et le marquage, la norme applicable citée en référence au 6.8.2.6 peut également être utilisée.</p>	<p>Prescriptions applicables aux citernes qui ne sont pas conçues, construites et éprouvées selon des normes citées en référence</p> <p>Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsque aucune norme n'est citée en référence au 6.8.2.6, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans une norme citée en référence au 6.8.2.6, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique garantissant le même niveau de sécurité. Néanmoins les citernes doivent satisfaire aux exigences minimales du 6.8.2.</p> <p>L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de l'OTIF une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes : nom et date du code, objet du code et informations sur les moyens de se les procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet.</p> <p>Une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future du RID peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de l'OTIF ne soit nécessaire.</p> <p>Pour l'épreuve, l'inspection et le marquage, la norme applicable citée en référence au 6.8.2.6 peut également être utilisée.</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>L'annexe 2 au SMGS ne comporte pas la prescription pour le respect obligatoire des normes.</i></p>
6.8.3.1.3	<p>Pour les réservoirs à double paroi, l'épaisseur de paroi du réservoir intérieur est calculée conformément aux 6.8.2.1.17 à 6.8.2.1.21. L'épaisseur minimale de la paroi de l'enveloppe extérieure en acier de</p>	<p>Pour les réservoirs à double paroi, l'épaisseur de paroi du réservoir intérieur peut, par dérogation aux prescriptions du 6.8.2.1.18, être de 3 mm lorsque l'on utilise un métal possédant une bonne tenue aux</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification</i></p>	<p><i>Prescriptions de calculs pour la conception des citernes selon les normes de résistance approuvées pour</i></p>

	<p>construction est de 6 mm. Si l'enveloppe extérieure est séparée de l'enveloppe intérieure par un espace vide (isolation par vide d'air), l'enveloppe extérieure de protection doit être conçue pour une pression extérieure supérieure à 100 kPa (1 bar) Les calculs peuvent prendre en compte les éléments extérieurs et intérieurs de renforcement.</p>	<p>basses températures correspondant à une limite de rupture $R_m = 490 \text{ N/mm}^2$ et un coefficient minimal d'allongement $A = 30 \%$.</p> <p>Lorsque d'autres matériaux sont utilisés, une épaisseur minimale de paroi équivalente doit être respectée, épaisseur qui se calcule d'après la formule de la note de bas de page 5) du 6.8.2.1.18, dans laquelle il faut pour $R_{m_0} = 490 \text{ N/mm}^2$ et pour $A_0 = 30 \%$.</p> <p>L'enveloppe extérieure doit avoir dans ce cas une épaisseur minimale de paroi de 6 mm s'il s'agit d'acier doux. Si l'on utilise d'autres matériaux, il faudra conserver une épaisseur minimale de paroi équivalente, qui doit être calculée d'après la formule indiquée au 6.8.2.1.18.</p>	<p><i>nécessaire.</i></p>	<p><i>les pays de la CEI</i></p>
<p>6.8.3.2.9</p>	<p>Les citernes destinées au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou des gaz dissous peuvent être équipées de soupapes de sécurité à ressort. Ces soupapes doivent pouvoir s'ouvrir automatiquement sous une pression comprise entre 0,9 et 1,0 fois la pression d'épreuve de la citerne sur laquelle elles sont montées, à moins que l'autorité compétente n'en dispose autrement. Elles doivent être d'un type qui puisse résister à des contraintes dynamiques, y compris le mouvement de liquide. L'emploi de soupapes à fonctionnement par gravité ou à masse d'équilibrage est interdit. Le débit requis des soupapes de sécurité doit être calculé conformément à la formule du 6.7.3.8.1.1.</p>	<p>Les citernes destinées au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou des gaz dissous peuvent être équipées de soupapes de sécurité à ressort. Ces soupapes doivent pouvoir s'ouvrir automatiquement sous une pression comprise entre 0,9 et 1,0 fois la pression d'épreuve de la citerne sur laquelle elles sont montées. Elles doivent être d'un type qui puisse résister à des contraintes dynamiques, y compris le mouvement de liquide. L'emploi de soupapes à fonctionnement par gravité ou à masse d'équilibrage est interdit. Le débit requis des soupapes de sécurité doit être calculé conformément à la formule du 6.7.3.8.1.1.</p>	<p><i>Différence fondamentale. Discussion supplémentaire requise.</i></p>	<p>L'annexe 2 au SMGS permet aux autorités compétentes de définir les prescriptions.</p>
<p>6.8.3.2.20 première phrase</p>	<p>Le tube collecteur doit être conçu pour le service dans un intervalle de température de -50 °C à $+50 \text{ °C}$*. * Pour les wagons en service sur des lignes de gabarit 1435 mm, l'intervalle des températures doit aller de -20 °C à $+50 \text{ °C}$.</p>	<p>Le tube collecteur doit être conçu pour le service dans un intervalle de température de -20 °C à $+50 \text{ °C}$.</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>Différences de plage de température ambiante</p>

6.8.3.4.2	<p>Les prescriptions de base pour la pression d'épreuve sont indiquées aux 4.3.3.2.1 à 4.3.3.2.4 et dans le tableau du 4.3.3.2.5.</p> <p>Dans tous les cas, la pression d'épreuve ne peut être inférieure à 1,25 fois la pression de calcul selon 6.8.2.1.15.</p>	<p>Les prescriptions de base pour la pression d'épreuve sont indiquées aux 4.3.3.2.1 à 4.3.3.2.4 et les pressions minimales d'épreuve sont indiquées dans le tableau des gaz et mélanges de gaz du 4.3.3.2.5.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>Prescription supplémentaire pour la pression d'épreuve</p>
6.8.3.7	<p>Prescriptions applicables aux wagons-batteries et CGEM qui ne sont pas conçus, construits et éprouvés selon des normes citées en référence</p> <p>Les wagons-batteries et CGEM qui ne sont ni conçus, ni construits, ni éprouvés selon les normes citées en référence au 6.8.3.6 doivent être conçus, construits et éprouvés conformément au code technique approuvé par l'autorité compétente et garantissant le même degré de sécurité. Ils doivent toutefois satisfaire aux prescriptions du 6.8.3.</p>	<p>Prescriptions applicables aux wagons-batteries et CGEM qui ne sont pas conçus, construits et éprouvés selon des normes citées en référence</p> <p>Pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsqu'aucune norme n'est citée en référence au 6.8.3.6, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes citées en référence au 6.8.3.6, l'autorité compétente peut reconnaître l'utilisation d'un code technique garantissant le même niveau de sécurité. Néanmoins, les wagons-batteries et les CGEM doivent satisfaire aux prescriptions minimales du 6.8.3.</p> <p>L'organisme délivrant l'agrément de type doit y spécifier la procédure de contrôle périodique si les normes citées en référence au 6.2.2, 6.2.4 ou 6.8.2.6 ne sont pas applicables ou ne doivent pas être appliquées.</p> <p>L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de l'OTIF une liste des codes techniques qu'elle reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes : nom et date du code technique, l'objet du code et informations sur les moyens de se les procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site Internet.</p> <p>Une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future du RID peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de l'OTIF ne soit nécessaire.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>L'annexe 2 au SMGS ne comporte pas la prescription pour l'utilisation obligatoire des normes.</p>

6.8.4 TC2	Les réservoirs et leurs équipements, doivent être construits en aluminium titrant au moins 99,5 % ou en acier approprié non susceptible de provoquer la décomposition du peroxyde d'hydrogène. L'épaisseur de la paroi doit être calculée conformément aux 6.8.2.1.17 à 6.8.2.1.21.	Les réservoirs et leurs équipements, doivent être construits en aluminium titrant au moins 99,5 % ou en acier approprié non susceptible de provoquer la décomposition du peroxyde d'hydrogène. Lorsque les réservoirs sont construits en aluminium titrant au moins 99,5 %, l'épaisseur de la paroi n'a pas besoin d'être supérieure à 15 mm, même lorsque le calcul selon 6.8.2.1.17 donne une valeur supérieure.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Prescriptions de calculs pour la conception des citernes selon les normes de résistance approuvées pour les pays de la CEI</i>
6.8.4 TC6	Lorsque l'emploi de l'aluminium est nécessaire pour les citernes, ces citernes doivent être construites en aluminium d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 %. L'épaisseur de la paroi doit être calculée conformément aux 6.8.2.1.17 à 6.8.2.1.21.	Lorsque l'emploi de l'aluminium est nécessaire pour les citernes, ces citernes doivent être construites en aluminium d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 % ; même lorsque le calcul selon 6.8.2.1.17 donne une valeur supérieure, l'épaisseur de la paroi n'a pas besoin d'être supérieure à 15 mm.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Prescriptions de calculs pour la conception des citernes selon les normes de résistance approuvées pour les pays de la CEI</i>
6.8.4 TE 22	Chaque côté frontal des wagons-citernes pour des matières transportées à l'état liquide et des gaz, ou des wagons-batteries, doit pouvoir résister aux contraintes dynamiques apparaissant et absorber l'énergie par déformation élastique ou plastique d'éléments de construction du wagon-citerne (p. ex. : incorporation d'éléments crash) La détermination de l'absorption d'énergie se réfère à un tamponnement sur une voie en alignement. L'absorption d'énergie par déformation plastique ne doit avoir lieu que dans des conditions qui se situent hors du cadre de l'exploitation ferroviaire normale (la vitesse de tamponnement est supérieure à 12 km/h ou la force d'un seul tampon est supérieure à 1500 kN). Lors de l'absorption d'énergie pour chaque côté frontal du wagon, il ne doit pas y avoir une introduction de force directe dans le réservoir de la citerne, qui pourrait causer une déformation plastique du réservoir. Les prescriptions de cette disposition spéciale sont réputées remplies dès lors que des tampons anti-crash (éléments d'absorption d'énergie) conformes aux prescriptions de la clause 7 de la norme	Pour réduire l'importance du dommage lors d'un choc de tamponnement ou d'accident, les wagons-citernes pour des matières transportées à l'état liquide et gaz, ainsi que les wagons-batteries doivent pouvoir absorber une énergie s'élevant à au moins 800 kJ pour chaque côté frontal du wagon, par déformation élastique ou plastique d'éléments de construction définis du châssis ou par des procédés similaires (par exemple incorporation d'éléments crash). La détermination de l'absorption d'énergie se réfère à un tamponnement sur une voie en alignement. L'absorption d'énergie par déformation plastique ne doit avoir lieu que dans des conditions qui se situent hors du cadre de l'exploitation ferroviaire normale (la vitesse de tamponnement est supérieure à 12 km/h ou la force d'un seul tampon est supérieure à 1500 kN). Lors de l'absorption d'énergie ne dépassant pas 800 kJ pour chaque côté frontal du wagon, il ne doit pas y avoir une introduction de force directe dans le réservoir de la citerne qui pourrait causer une déformation visible et durable du réservoir.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	L'annexe 2 au SMGS établit que les critères d'évaluation et les procédures d'essai sont définis par les prescriptions de l'autorité compétente.

	<p>EN 15551:2009 (Applications ferroviaires – Wagons – Tampons) sont employés et que la résistance des caisses des wagons satisfait aux exigences de la clause 6.3 et de la sous-clause 8.2.5.3 de la norme EN 12663-2:2010 (Applications ferroviaires – Prescriptions de dimensionnement des structures de véhicules ferroviaires – Partie 2 : wagons de marchandises).</p> <p><i>Nota 1 : Les critères d'évaluation pour les méthodes de conception et d'essai doivent être fixés dans les prescriptions de l'autorité compétente.</i></p>	<p>Les prescriptions de cette disposition spéciale sont réputées remplies dès lors que des tampons anti-crash (éléments d'absorption d'énergie) conformes aux prescriptions de la clause 7 de la norme EN 15551:2009 (Applications ferroviaires – Wagons – Tampons) sont employés et que la résistance des caisses des wagons satisfait aux exigences de la clause 6.3 et de la sous-clause 8.2.5.3 de la norme EN 12663-2:2010 (Applications ferroviaires – Prescriptions de dimensionnement des structures de véhicules ferroviaires – Partie 2 : wagons de marchandises).</p>		
<p>6.8.4 TE 25 alinéa e) supplémentaire</p>	<p>e) Plaques de protection pour le plancher des citernes équipées d'un attelage automatique</p> <p>Si une plaque de protection est utilisée pour le plancher des citernes, les prescriptions suivantes doivent être satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les plaques de protection doivent couvrir le plancher de la citerne jusqu'à la hauteur de 1 100 mm (mesurée à partir de l'angle vif supérieur du longeron avant), la tête d'attelage doit être équipée de dispositifs anti-dérive afin d'empêcher tout décrochage non intentionnel. La plaque de protection doit mesurer plus de 1 200 mm de largeur et sa hauteur est telle que mentionnée ci-dessus. – la plaque de protection doit avoir une épaisseur de paroi minimale de 12 mm ; <p>Les plaques de protection et les zones de fixation des plaques doivent être conçues de sorte à minimiser les dommages potentiels du plancher de la citerne avec la plaque de protection.</p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>L'annexe 2 au SMGS adapte la disposition TE 25 aux wagons équipés d'un dispositif d'attelage automatique également.</p>
<p>6.8.4 TT8</p>	<p>Les citernes agréées pour le transport du n° ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE et construites en acier à grain fin avec une limite d'élasticité supérieure à 400 MPa conformément à la norme du matériau, doivent être soumises lors de chaque épreuve périodique selon 6.8.2.4.2 à un contrôle</p>	<p>Les citernes sur lesquelles figure la désignation officielle de transport pour le No ONU 1005 AMMONIAC ANHYDRE conformément aux 6.8.3.5.1 à 6.8.3.5.3, qui sont construites en acier à grain fin avec une limite d'élasticité supérieure à 400 N/mm² conformément à la norme du matériau,</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>Certaines prescriptions sont absentes de l'annexe 2 au SMGS.</p>

	<p>magnétoscopique pour détecter des fissures superficielles.</p> <p>Doivent être contrôlées, dans la partie inférieure de chaque réservoir, les soudures circulaires et longitudinales sur au moins 20 % de leur longueur, toutes les soudures des tubulures et toute zone de réparation ou de meulage.</p> <p>Ces contrôles magnétoscopiques doivent être réalisés par une personne compétente qualifiée pour cette méthode selon la norme EN 473 (Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END – Principes généraux).</p>	<p>doivent être soumises lors de chaque épreuve périodique selon 6.8.2.4.2 à un contrôle magnétoscopique pour détecter des fissures superficielles.</p> <p>Doivent être contrôlées, dans la partie inférieure de chaque réservoir, les soudures circulaires et longitudinales sur au moins 20 % de leur longueur, toutes les soudures des tubulures et toute zone de réparation ou de meulage.</p> <p>Si le marquage de la matière sur la citerne ou sur le panneau de la citerne est retiré, un contrôle magnétoscopique doit être réalisé et ces actions doivent être enregistrées dans l'attestation d'épreuve jointe au dossier de citerne.</p> <p>Ces contrôles magnétoscopiques doivent être réalisés par une personne compétente qualifiée pour cette méthode selon la norme EN 473 (Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel END – Principes généraux).</p>		
6.8.4 TM	<p>NOTA : Les marques doivent être rédigées dans une langue officielle du pays d'agrément et, en outre, si cette langue n'est pas le russe, en russe, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.</p>	<p>NOTA. Les marques doivent être rédigées dans une langue officielle du pays d'agrément et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français, l'allemand ou l'italien, en anglais, en français, en allemand ou l'italien, à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>Différence dans les langues utilisées</p>
6.8.5.1.1 b)	<p>b) (réservé)</p>	<p>b) Les réservoirs construits en acier à grains fins, destinés au transport</p> <ul style="list-style-type: none"> – des gaz corrosifs et du No ONU 2073 ammoniac en solution aqueuse de la classe 2 ; et – du No ONU 1052 fluorure d'hydrogène anhydre et du No ONU 1790 acide fluorhydrique contenant plus de 85 % de fluorure d'hydrogène, de la classe 8, <p>doivent être traités thermiquement pour éliminer les contraintes thermiques.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i> <i>Discussion supplémentaire requise.</i></p>	<p>Les prescriptions du RID sont absentes de l'annexe 2 au SMGS.</p>

		<p>Il peut être renoncé au traitement thermique lorsque</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il n'y a pas de risque de corrosion fissurante due à la contrainte, et 2. la valeur moyenne de l'énergie de choc dans le métal de soudage, de la zone de liaison et dans le matériau de base, déterminée chaque fois avec 3 échantillons, s'élève en moyenne à au moins 45 J. Il faut utiliser, en tant qu'échantillon, l'ISO-V. Il faut éprouver la position transversale de l'échantillon pour le matériau de base. Pour le métal de soudage et pour la zone de liaison il faut choisir l'entaille en position S dans le milieu du métal de soudage ou dans le milieu de la zone de liaison. L'épreuve doit être effectuée à la plus basse température de service. 		
6.8.5.2.1 début	<p>Les matériaux utilisés pour la confection des réservoirs et les cordons de soudure doivent, à leur température minimale de service conformément aux 6.8.2.1.8 à 6.8.2.1.10, satisfaire aux conditions ci-après quant à leur résilience :</p> <p>– les épreuves seront effectuées avec des éprouvettes à entaille en V ; ou bien, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente, la résilience peut aussi être déterminée avec des éprouvettes à entaille en U, selon les procédures adoptées par l'autorité compétente ;</p>	<p>Les matériaux utilisés pour la confection des réservoirs et les cordons de soudure doivent, à leur température minimale de service, mais au moins à -20 °C, satisfaire au moins aux conditions ci-après quant à la résilience :</p> <p>– les épreuves seront effectuées avec des éprouvettes à entaille en V ;</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Différence de plage de température ambiante</i></p>

6.9.1.2	Pour la conception des conteneurs-citernes y compris des caisses-mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres et les épreuves qu'ils doivent subir, les prescriptions des 6.8.2.1.1, 6.8.2.1.7, 6.8.2.1.13, 6.8.2.1.14 a) et b), 6.8.2.1.15 , 6.8.2.1.25, 6.8.2.1.27 et 6.8.2.2.3 sont aussi applicables.	Pour la conception des conteneurs-citernes y compris des caisses-mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres et les épreuves qu'ils doivent subir, les prescriptions des 6.8.2.1.1, 6.8.2.1.7, 6.8.2.1.13, 6.8.2.1.14 a) et b), 6.8.2.1.25, 6.8.2.1.27 et 6.8.2.2.3 sont aussi applicables.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Prescriptions de calculs pour la conception des citernes selon les normes de résistance approuvées pour les pays de la CEI</i>
6.9.2.8	À la pression d'épreuve prescrite qui ne doit pas être inférieure à la pression de calcul selon 6.8.2.1.14 a) et b) et 6.8.2.1.15 , la contrainte maximale dans le réservoir ne doit pas être supérieure à l'allongement à la rupture de la résine.	À la pression d'épreuve prescrite qui ne doit pas être inférieure à la pression de calcul selon 6.8.2.1.14 a) et b), la contrainte maximale dans le réservoir ne doit pas être supérieure à l'allongement à la rupture de la résine.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Prescriptions de calculs pour la conception des citernes selon les normes de résistance approuvées pour les pays de la CEI</i>
7.1.1	Pas de nota.	NOTA. Les wagons peuvent être équipés de dispositifs de détection indiquant ou réagissant à la survenue d'un déraillement à condition que les exigences pour l'autorisation de mise en service de tels wagons soient remplies. Les exigences pour la mise en service de wagons ne peuvent pas interdire ou imposer l'utilisation de tels dispositifs de détection. La circulation de wagons ne doit pas être restreinte au motif de la présence ou de l'absence de tels dispositifs.	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	
7.2.1	Sauf prescriptions contraires aux 7.2.2 à 7.2.4, les colis peuvent être chargés : a) dans des wagons couverts ou conteneurs fermés ; ou b) dans des wagons ou conteneurs bâchés ¹ ; ou c) dans des wagons découverts (sans bâche) ou conteneurs ouverts sans bâche ² . ¹ Pour le transport dans des wagons et conteneurs bâchés à destination ou via le territoire de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie ou de	Sauf prescriptions contraires aux 7.2.2 à 7.2.4, les colis peuvent être chargés a) dans des wagons couverts ou conteneurs fermés ; ou b) dans des wagons ou conteneurs bâchés ; ou c) dans des wagons découverts (sans bâche) ou conteneurs ouverts sans bâche. Pas de notes de bas de page	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Dans l'annexe 2 au SMGS, le transport en wagons découverts et en conteneurs ouverts ainsi qu'en wagons et en conteneurs bâchés à destination ou via les territoires de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan de la Fédération de Russie, et de l'Ukraine est effectué sur la base d'un accord.</i>

	<p><i>l'Ukraine, un accord est requis.</i></p> <p>² <i>Pour le transport dans des wagons découverts et conteneurs ouverts à destination ou via le territoire de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan, de la Fédération de Russie ou de l'Ukraine, un accord est requis.</i></p>			
<p>7.2.2 et 7.2.4 W1, W10, W11</p>	<p>La note de bas de page 1 du chapitre 7.2.1 concerne également ces prescriptions.</p>	<p>Pas de note de bas de page</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Dans l'annexe 2 au SMGS, le transport en wagons découverts et en conteneurs ouverts ainsi qu'en wagons et en conteneurs bâchés à destination ou via les territoires de la République de Biélorussie, de la République du Kazakhstan de la Fédération de Russie, et de l'Ukraine est effectué sur la base d'un accord.</i></p>
<p>7.2.4 W2</p>	<p>W 2 Les matières et objets de la classe 1 doivent être chargés dans des wagons couverts ou conteneurs fermés. Les objets qui, en raison de leurs dimensions ou de leur masse, ne peuvent pas être chargés dans des wagons couverts ou conteneurs fermés, peuvent également être transportés sur des wagons découverts ou dans des conteneurs ouverts. Ils doivent être recouverts de bâches. Ne doivent être utilisés pour le transport de matières et objets des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6, que des wagons munis de tôles pare-étincelles réglementaires, même lorsque ces matières et objets sont chargés dans des grands conteneurs. Pour les wagons munis d'un plancher inflammable, les tôles pare-étincelles ne doivent pas être fixées directement au plancher du wagon. Les envois militaires de matières et d'objets de la classe 1 qui font partie de l'équipement et de la structure de matériel militaire, peuvent en outre être</p>	<p>W 2 Les matières et objets de la classe 1 doivent être chargés dans des wagons couverts ou conteneurs fermés. Les objets qui, en raison de leurs dimensions ou de leur masse, ne peuvent pas être chargés dans des wagons couverts ou conteneurs fermés, peuvent également être transportés sur des wagons découverts ou dans des conteneurs ouverts. Ils doivent être recouverts de bâches. Ne doivent être utilisés pour le transport de matières et objets des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6, que des wagons munis de tôles pare-étincelles réglementaires, même lorsque ces matières et objets sont chargés dans des grands conteneurs. Pour les wagons munis d'un plancher inflammable, les tôles pare-étincelles ne doivent pas être fixées directement au plancher du wagon. Les envois militaires de matières et d'objets de la classe 1 qui font partie de l'équipement et de la</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Dans l'annexe 2 au SMGS, le transport de matières et objets de la classe 1 dans des conteneurs correspondant à la définition de « conteneur moyen » selon l'annexe 8 au SMGS est interdite.</i></p>

	<p>chargés sur des wagons ouverts, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les envois doivent être accompagnés par des gardes militaires ou militarisés ; – les dispositifs d’amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces, doivent être enlevés, à moins que les matières et objets sont placés dans des véhicules militaires fermés à clef. <p>Conformément à l’annexe 8 au SMGS, les matières et objets de la classe 1 ne peuvent pas être transportées dans des conteneurs correspondant à la définition de « conteneur moyen ».</p>	<p>structure de matériel militaire, peuvent en outre être chargés sur des wagons ouverts, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les envois doivent être accompagnés par l’autorité militaire compétente ou sur ordre de cette autorité, – les dispositifs d’amorçage ne possédant pas au moins deux dispositifs de sécurité efficaces, doivent être enlevés, à moins que les matières et objets sont placés dans des véhicules militaires fermés à clef. 		
7.2.4 W8	<p>Pour le transport des colis munis de l’étiquette supplémentaire conforme au modèle n° 1, ne doivent être utilisés que des wagons munis de tôles pare-étincelles réglementaires, même lorsque ces matières sont chargées dans des grands conteneurs</p>	<p>W 8 Pour le transport des colis munis de l’étiquette supplémentaire conforme au modèle No 1, ne doivent être utilisés que des wagons munis de tôles pare-étincelles réglementaires, même lorsque ces matières sont chargées dans des grands conteneurs. Pour les wagons munis d’un plancher inflammable, les tôles pare-étincelles ne doivent pas être fixées directement au plancher du wagon.</p>	<p><i>Différence fondamentale. Discussion supplémentaire requise. Réfléchir à la possibilité d’ajouter la seconde phrase du texte du RID. La Lettonie a préparé une proposition à soumettre pour discussion à la réunion de l’OSJD.</i></p>	<p><i>L’annexe 2 au SMGS ne comporte pas les prescriptions données dans la seconde phrase du texte du RID.</i></p>
7.3.3 VW1, VW2, VW3, VW4, VW7,	<p>Seul VW1 cité</p> <p>Le transport en vrac dans des wagons couverts ou bâchés, dans des wagons à toit ouvrant, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés est autorisé^{1 2}.</p>	<p>Le transport en vrac dans des wagons couverts ou bâchés, dans des wagons à toit ouvrant, dans des conteneurs fermés ou dans des grands conteneurs bâchés est autorisé. Pas de note de bas de page</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>Dans l’annexe 2 au SMGS, le transport en wagons découverts et en conteneurs ouverts ainsi qu’en wagons et en conteneurs bâchés à destination ou via les</p>

VW9, VW10, VW15	<p>¹ Le transport en wagons découverts et conteneurs ouverts et en wagons ou en conteneurs bâchés à destination ou via les territoires de la République de Biélorussie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine est effectué sur la base d'un accord.</p> <p>²Le transport en vrac en wagons couverts et conteneurs fermés, en provenance ou à destination de la République de Biélorussie, de la Fédération russe et de l'Ukraine, ne peut être effectué que dans des [wagons ou conteneurs] privés ou loués, à l'exception des wagons et conteneurs spécialisés pour le transport des marchandises en question.</p>			<p>territoires de la Fédération de Russie, de la République de Biélorussie et de l'Ukraine est effectué sur la base d'un accord. Le transport en vrac en wagons couverts et conteneurs fermés, en provenance ou à destination de la République de Biélorussie, de la Fédération russe et de l'Ukraine, ne peut être effectué que dans des conteneurs privés ou loués, à l'exception des wagons et conteneurs spécialisés pour le transport des marchandises en question.</p>
7.3.3 VW2, VW3, VW4, VW7, VW8, VW9, VW10, VW15	<p>La note de bas de page 1 du chapitre 7.3.3 concerne également ces prescriptions.</p>	<p>Pas de note de bas de page</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>Dans l'annexe 2 au SMGS, le transport en wagons découverts et en conteneurs ouverts ainsi qu'en wagons et en conteneurs bâchés à destination ou via les territoires de la Fédération de Russie, de la République de Biélorussie et de l'Ukraine est effectué sur la base d'un accord.</p>

7.5.2.1

Annexe 2, SMGS

Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau 7.5.2.1 se fondant sur les étiquettes de danger ou la combinaison d'étiquettes de danger 4.1+1 et 5.2+1 dont ils sont munis.

Tableau pour le chargement en commun de marchandises dangereuses dans un wagon ou conteneur 7.5.2.1.

Étiquettes n ^{os}	1	1.4	1.5	1.6	2.1, 2.2, 2.3	3	4.1	4.1 + 1	4.2	4.3	5.1	5.2	5.2 + 1	6.1	6.2	7A, 7B, 7C	8	9	
1	Voir. 7.5.2.2																	b)	
1.4	Voir. 7.5.2.2				a)	a)	a)		a)	a)		a)		a)	a)	a)	a)	a)	a), b),c)
1.5	Voir. 7.5.2.2																		b)
1.6	Voir. 7.5.2.2																		b)
2.1, 2.2, 2.3	a)				+					+				+	+		+	+	
3	a)					+	+			+				+	+	+	+	+	
4.1	a)					+	+		+	+				+	+	+	+	+	
4.1 + 1							+												
4.2	a)						+		+	+				+	+	+	+	+	
4.3	a)				+	+	+		+	+				+	+	+	+	+	
5.1											+								
5.2	a)											+	+						
5.2 + 1												+	+						
6.1	a)				+	+	+		+	+				+	+	+	+	+	
6.2	a)				+	+	+		+	+				+	+	+	+	+	
7A, 7B, 7C	a)					+	+		+	+				+	+	+	+	+	
8	a)				+	+	+		+	+				+	+	+	+	+	
9	b)	a), b), c)	b)	b)	+	+	+		+	+				+	+	+	+	+	

Légende :

+ Chargement en commun autorisé .

a) Chargement en commun autorisé avec les matières et objets 1.4 S

Note : le chargement en commun avec les matières et objets 1.4 S n'est pas autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie.

Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.

Les prescriptions de l'annexe 2 au SMGS pour le chargement en commun de marchandises dangereuses en colis dans le même wagon ou conteneur sont plus sévères.

- b) Chargement en commun autorisé entre les marchandises de la classe 1 et les engins de sauvetage de la classe 9 (n^{os} ONU 2990, 3072 et 3268)
- c) Chargement en commun autorisé entre les générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité de la division 1.4, groupe de compatibilité G (n^o ONU 0503) et les générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité de la classe 9 (n^o ONU 3268).

7.5.2.1 **RID**
 Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même wagon ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après se fondant sur étiquettes de danger dont ils sont munis.
 Les interdictions de chargement en commun entre colis sont applicables également entre colis et petits conteneurs et petits conteneurs entre eux dans un wagon ou grand conteneur transportant un ou plusieurs petits conteneurs.
NOTA. Conformément au 5.4.1.4.2, des documents de transport distincts doivent être établies pour les envois qui ne peuvent pas être chargés en commun dans le même wagon ou conteneur.

Étiquettes Nos	1	1.4	1.5	1.6	2.1, 2.2, 2.3	3	4.1	4.1 + 1	4.2	4.3	5.1	5.2	5.2 + 1	6.1	6.2	7A, 7B, 7C	8	9			
1	Voir 7.5.2.2										d)							b)			
1.4					a)	a)	a)		a)	a)	a)	a)		a)	a)	a)	a)	a)	a)	a)	a),b),c)
1.5																					b)
1.6																					
2.1, 2.2, 2.3	a)				X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
3	a)				X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
4.1	a)				X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
4.1 + 1								X													
4.2	a)				X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
4.3	a)				X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
5.1	d)	a)			X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			
5.2		a)			X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
5.2 + 1												X	X								
6.1	a)				X	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X			

	<p>6.2</p> <p>7A, 7B, 7C</p> <p>8</p> <p>9</p>	<p>a)</p> <p>a)</p> <p>a)</p> <p>b)</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p>b)</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p>b)</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p></p>
<p>x</p> <p>a)</p> <p>b)</p> <p>c)</p>	<p>Chargement en commun autorisé.</p> <p>Chargement en commun autorisé avec les matières et objets 1.4 S.</p> <p>Chargement en commun autorisé entre les marchandises de la classe 1 et les engins de sauvetage de la classe 9 (Nos ONU 2990, 3072 et 3268).</p> <p>Chargement en commun autorisé entre les générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité de la division 1.4, groupe de compatibilité G (No ONU 0503) et les générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable ou rétracteurs de ceinture de sécurité de la classe 9 (No ONU 3268).</p> <p>Chargement en commun autorisé entre les explosifs de mine (à l'exception du No ONU 0083, explosifs de mine (de sautage) du type C) et le nitrate d'ammonium (Nos ONU 1942 et 2067) et des nitrates de métaux alcalins et des nitrates de métaux alcalino-terreux à condition que l'ensemble soit considéré comme formé d'explosifs de mine de la classe 1 aux fins du placardage, de la séparation, du chargement et de la charge maximale admissible. Les nitrates de métaux alcalins comprennent le nitrate de césium (No ONU 1451), le nitrate de lithium (No ONU 2722), le nitrate de potassium (No ONU 1486), le nitrate de rubidium (No ONU 1477) et le nitrate de sodium (No ONU 1498). Les nitrates de métaux alcalino-terreux comprennent le nitrate de baryum (No ONU 1446), le nitrate de béryllium (No ONU 2464), le nitrate de calcium (No ONU 1454), le nitrate de magnésium (No ONU 1474) et le nitrate de strontium (No ONU 1507).</p>																																					
<p>7.3.3</p> <p>VW30</p>	<p>Le transport en vrac peut être effectué en wagons-silos couverts spécialisés pour le transport d'engrais minéraux (wagons-trémies).</p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i></p> <p><i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>Disposition supplémentaire pour n° ONU 2067</p>																																		
<p>7.5.2.4</p>	<p>Le chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées avec tout type de matières et objets explosibles, à l'exception de ceux de la division 1.4 et des Nos ONU 0161 et 0499, est interdit.</p> <p>Nota : Pour les transports via le territoire de la Fédération de Russie, le chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées avec des matières explosives et des articles de la division 1.4 et des numéros ONU 0161 et 0499 est interdit.</p>	<p>Le chargement en commun de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées avec tout type de matières et objets explosibles, à l'exception de ceux de la division 1.4 et des Nos ONU 0161 et 0499, est interdit.</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i></p>																																			
<p>7.5.3</p>	<p>7.5.3 Distance de protection et conditions de chargement de grands conteneurs sur le wagon</p>	<p>7.5.3. Distance de protection</p> <p>Chaque wagon ou grand conteneur contenant des</p>	<p><i>Différence fondamentale.</i></p>	<p>L'annexe 2 au SMGS applique la prescription du</p>																																		

<p>7.5.3.1 Tout wagon ou grand conteneur, et tout wagon chargé de grands conteneurs, contenant des matières ou objets de la classe 1 et portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 1, 1.5 ou 1.6, doit être séparé dans le même convoi des wagons ou grands conteneurs portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles n^{os} 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2 par une distance de protection. La condition de cette distance de protection est satisfaite si l'espace entre les parois des conteneurs est ;</p> <p>a) d'au moins 18 m, ou b) occupé par 2 wagons à 2 essieux ou un wagon à 4 essieux ou plus.</p> <p>7.5.3.2 Lors du triage des trains et de la manœuvre des wagons de marchandises dangereuses, les normes relatives à la distance de protection de la colonne (21b) du tableau A du chapitre 3.2 doivent être respectées*.</p> <p>*Il n'est pas nécessaire d'appliquer ces prescriptions en cas d'expédition en provenance ou via le territoire de la Hongrie, la République de Pologne et la République slovaque.</p> <p>7.5.3.2.1. Si une fraction est inscrite dans cette colonne, le numérateur correspond à la distance minimale de protection pour le transport de marchandises dangereuses en colis ou en vrac. Le dénominateur correspond à la distance minimale de protection pour le transport de marchandises dangereuses dans des citernes. Le signe « - » (tiret) dans la colonne (21b) indique qu'aucune distance de protection n'est requise pour le transport des marchandises dangereuses en question. L'absence de données dans la colonne (21b) indique qu'aucune norme relative à la distance minimale de protection</p>	<p>matières ou objets de la classe 1 et portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles Nos 1, 1.5 ou 1.6, doit être séparé dans le même convoi des wagons ou grands conteneurs portant des plaques-étiquettes conformes aux modèles Nos 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2 par une distance de protection.</p> <p>La condition de cette distance de protection est satisfaite si l'espace entre le plateau de tampon d'un wagon ou la paroi d'un grand conteneur et le plateau de tampon d'un autre wagon ou la paroi d'un autre grand conteneur est :</p> <p>a) d'au moins 18 m, ou b) occupé par 2 wagons à 2 essieux ou un wagon à 4 essieux ou plus.</p>	<p><i>Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p>RID ainsi que des normes relatives à la distance de protection indiquées dans la colonne (21b) du tableau A du chapitre 3.2 (voir 7.5.3.2.2).</p>
--	--	---	--

	<p>n'a été établie pour le transport des marchandises dangereuses en question.</p> <p>7.5.3.2.2. La distance de protection correspond au nombre minimal de wagons physiques (vides ou chargés de marchandises non dangereuses) séparant les wagons chargés de marchandises dangereuses des locomotives ou des wagons transportant des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – premier chiffre : séparant de la locomotive principale (en fractions : numérateur = de la locomotive à vapeur au combustible solide ; dénominateur = de la locomotive électrique, de la locomotive diesel ou de la locomotive à vapeur au pétrole) ; – deuxième chiffre : séparant de la locomotive de queue à combustible solide ; avec le signe « * » : de toutes sortes de locomotives de queue ; – troisième chiffre : séparant des wagons transportant des personnes ; – quatrième chiffre : séparant des locomotives au combustible solide pendant les manœuvres. <p>Un « 0 » indique qu'aucune distance de protection n'est requise.</p>			
7.5.6	<p><i>MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES MANŒUVRES ET LES MANŒUVRES PAR GRAVITÉ*</i></p> <p><i>*Il n'est pas nécessaire d'appliquer ces prescriptions en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i></p> <p>Si un élément de la colonne (21c) du tableau A du chapitre 3.2 comporte un code commençant avec la lettre « M », les dispositions suivantes doivent être appliquées :</p>	réservé	Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.	L'annexe 2 au SMGS comporte des prescriptions supplémentaires pour les manœuvres et les manœuvres par gravité.

<p>M 1 – « Ne pas manœuvrer par gravité »</p> <p>Conformément au 5.4.1.1.1 n), l'expéditeur doit indiquer « Ne pas manœuvrer par gravité » dans le document de transport. Les manœuvres doivent être effectuées par refoulement ou avec une locomotive dans la gare de triage à bosse, conformément aux prescriptions de distance de protection, avec la plus grande précaution et sans secousses ou arrêts soudains. La vitesse à l'impact des wagons de marchandises dangereuses pendant l'assemblage avec d'autres wagons ou la locomotive ne doit pas dépasser 3 km/h. Ces wagons ne doivent traverser la gare de triage à bosse qu'avec une locomotive.</p> <p>M 2 – « Manœuvrer par gravité avec précaution »</p> <p>Conformément au 5.4.1.1.1 n), l'expéditeur doit indiquer « Manœuvrer par gravité avec précaution » dans le document de transport. Les wagons de marchandises dangereuses ne peuvent être manœuvrés par gravité que si tout choc de ces wagons avec les wagons se trouvant déjà sur les voies de triage et avec les wagons (ou groupe de wagons) les suivant peut être exclu.</p> <p>M 3 – Transport de marchandises dans des emballages en verre, « Manœuvrer par gravité avec précaution »</p> <p>Conformément au 5.4.1.1.1 n), pour les marchandises dans des emballages en verre, l'expéditeur doit indiquer « Manœuvrer par gravité avec précaution » dans le document de transport. Les wagons de marchandises dangereuses dans des emballages en verre ne peuvent être manœuvrés par gravité que si tout choc de ces wagons avec les wagons se trouvant déjà sur les voies de triage et avec les wagons (ou groupe de wagons) les suivant peut être exclu.</p> <p>Si une fraction est inscrite dans cette colonne, le</p>			
---	--	--	--

	<p>numérateur correspond aux conditions pour la manœuvre par gravité des marchandises dangereuses en colis ou en vrac.</p> <p>Le dénominateur correspond aux conditions pour la manœuvre par gravité de marchandises dangereuses dans des citernes.</p> <p>Le signe « - » (tiret) dans la colonne (21b) indique qu'il n'y a pas de conditions particulières pour la manœuvre par gravité pour le transport des marchandises dangereuses en question.</p> <p>L'absence de données dans la colonne (21c) indique qu'aucune norme relative à la manœuvre par gravité n'a été établie pour le transport des marchandises dangereuses en question.</p>			
7.5.8	<p>7.5.8 Nettoyage après le déchargement</p> <p>7.5.8.1 Nettoyage du wagon après le déchargement de marchandises emballées</p> <p>7.5.8.1.1. Si, pendant le déchargement d'un wagon ou conteneur dans lequel se trouvaient des marchandises dangereuses emballées, à l'exception des wagons ou conteneurs privés ou loués aux chemins de fer, on constate que les emballages ont laissé échapper une partie de leur contenu, le wagon ou le conteneur doit être nettoyé, rincé et neutralisé par tous les moyens nécessaires et à la charge du destinataire.</p> <p>7.5.8.1.2. Après le déchargement d'un wagon ou d'un conteneur dans lequel se trouvaient des marchandises dangereuses portant des étiquettes de modèles n^{os} 6.1, 6.2 ou 8, ou des marchandises emballées de numéro ONU 3245 « micro-organismes génétiquement modifiés », à l'exception des wagons ou conteneurs privés ou loués aux chemins de fer, le destinataire fournit aux autorités ferroviaires la confirmation écrite que pendant le déchargement du wagon ou du conteneur, il n'y a eu aucune fuite de marchandises, ou en cas de fuite, que le wagon ou le</p>	<p>7.5.8 Nettoyage après le déchargement</p> <p>7.5.8.1 Après le déchargement d'un wagon ou conteneur ayant contenu des marchandises dangereuses emballées, si l'on constate que les emballages ont laissé échapper une partie de leur contenu, on doit, dès que possible et en tout cas avant tout nouveau chargement, nettoyer le wagon ou le conteneur.</p> <p>Si le nettoyage ne peut pas être effectué sur place, le wagon ou conteneur doit être transporté, dans des conditions de sécurité adéquates, vers l'endroit approprié le plus proche où le nettoyage peut avoir lieu.</p> <p>Les conditions de sécurité sont adéquates si des mesures appropriées ont été prises pour empêcher une perte incontrôlée des marchandises dangereuses.</p> <p>7.5.8.2 Les wagons ou conteneurs ayant contenu des marchandises dangereuses en vrac doivent, avant tout rechargement, être convenablement nettoyés, à moins que le nouveau chargement ne soit composé de la même marchandise dangereuse que</p>	<p><i>Différence fondamentale. Discussion supplémentaire requise.</i></p>	<p><i>L'annexe 2 au SMGS comporte une prescription supplémentaire pour le nettoyage des wagons.</i></p>

<p>conteneur a été nettoyé de tout résidu des marchandises transportées (rincé, neutralisé selon des méthodes préservant l'environnement, selon la nature des marchandises) et que le wagon ou conteneur peut de nouveau être utilisé. Si les directives nationales le prévoient, la confirmation écrite doit être certifiée par le représentant de l'autorité sanitaire ou toute autre autorité compétente, conformément à la législation nationale. Le destinataire est responsable de la validité des informations données dans la confirmation écrite.</p> <p>7.5.8.1.3 Après le déchargement des marchandises dangereuses d'un wagon ou d'un conteneur portant une étiquette de danger de modèle n° 7, le destinataire doit, si nécessaire, garantir la neutralisation du wagon ou du conteneur et fournir au transporteur le certificat d'absence de « contamination non fixée » dans le wagon ou conteneur.</p> <p>7.5.8.1.4 Si le nettoyage et le traitement du wagon ou du conteneur n'ont pas été effectués au lieu de déchargement conformément au 7.5.8.1.1, ce wagon ou conteneur doit être transporté dans les conditions qui s'appliquaient lorsqu'il transportait les marchandises dangereuses.</p> <p>7.5.8.1.5 En cas de transbordement de marchandises dans des wagons de gabarit différent, si une fuite de marchandises est constatée, la procédure de nettoyage, de neutralisation et de retour des wagons peut être définie dans des accords bilatéraux distincts entre les chemins de fer voisins. Dans ce cas, 7.5.8.1.2 ne s'applique pas.</p> <p>7.5.8.2 Les wagons ou conteneurs ayant contenu des marchandises dangereuses en vrac doivent être correctement nettoyés avant d'être à nouveau chargés, à moins qu'il ne s'agisse des mêmes marchandises dangereuses que la fois précédente.</p>	celle qui a constitué le chargement précédent.		
---	--	--	--

<p>7.5.9</p>	<p>Transport de marchandises dangereuses, accompagné par une équipe d'experts ou par des accompagnateurs de l'expéditeur (destinataire) Si un élément de la colonne (18) du tableau A du chapitre 3.2 comporte une disposition spéciale CW47, CW55, CW64, CW66, CW67, CW68 ou CW69, le transport de ces marchandises doit être escorté par des accompagnateurs ou une équipe d'experts de l'expéditeur (destinataire), conformément aux prescriptions de la disposition spéciale CW applicable.</p> <p>Les accompagnateurs ou équipes d'experts escortant les marchandises dangereuses doivent connaître la politique écrite concernant l'escorte des marchandises dangereuses en question, développée et approuvée par l'expéditeur, ainsi que les propriétés dangereuses des marchandises, les gestes de premiers secours et les mesures de sécurité en cas d'urgence. Ils s'assurent du respect des mesures de sécurité et des conditions fixées pour le voyage pour les marchandises dangereuses impliquées.</p> <p>L'expéditeur fournit aux accompagnateurs ou à l'équipe d'experts le matériel spécial et de protection individuel nécessaire, une trousse de premiers secours, un jeu d'outils, des dispositifs primaires d'extinction d'incendies et de décontamination ainsi que le matériel supplémentaire nécessaire.</p> <p>En plus de ces dispositions, les dispositions de l'annexe 3 au SMGS (<i>Directives pour le transport de marchandises dangereuses escorté par des accompagnateurs de l'expéditeur ou du destinataire</i>) s'appliquent pendant le transport de marchandises dangereuses escorté par les accompagnateurs ou l'équipe d'experts de l'expéditeur (destinataire).</p>	<p>réservé</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Selon l'annexe 2 au SMGS, si certains éléments de la colonne (18) du tableau A du chapitre 3.2 comportent une disposition spéciale CW47, CW55, CW64, CW66, CW67, CW68 ou CW69, le transport de ces marchandises doit être escorté par des accompagnateurs ou une équipe d'experts de l'expéditeur (destinataire), conformément aux prescriptions de la disposition spéciale CW spécifiée.</i></p>
---------------------	--	----------------	--	---

<p>7.5.11 CW46</p>	<p><i>Ces marchandises emballées ne sont transportées sur les réseaux ferrés de gabarit 1520 mm qu'en wagons couverts privés ou conteneurs privés répondant à la définition de « grand conteneur » selon l'annexe 8 au SMGS, y compris lorsqu'elles proviennent de réseaux ferrés de gabarit 1435 mm.</i></p> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire de respecter les prescriptions de la présente disposition spéciale si des wagons et des conteneurs enregistrés en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne ou République slovaque sont utilisés.</i></p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 1163, 1565, 1575, 1587, 1589, 1620, 1624, 1626, 1636, 1642, 1670, 1672, 1680, 1684, 1689, 1692, 1694, 1713, 1790, 1831, 1889, 1935, 2015, 2029, 2032, 2814, 2900</i></p>
<p>7.5.11 CW47</p>	<p><i>Ces marchandises emballées en charges complètes ne sont admises au transport sur les réseaux ferrés de gabarit 1520 mm que si elles sont escortées par une équipe d'experts ou des accompagnateurs de l'expéditeur (destinataire), y compris lorsqu'elles proviennent de réseaux ferrés de gabarit 1435 mm (voir 7.5.9).</i></p> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de cette disposition spéciale en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i></p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 1051, 1067, 1076, 1163, 1222, 1442, 1561, 1565, 1575, 1587, 1589, 1613, 1614, 1620, 1624, 1636, 1642, 1649, 1680, 1684, 1689, 1692, 1695, 1713, 1935, 1975, 2015, 2029, 2032, 2407, 2438, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3294, 3315, 3413, 3414, 3483</i></p>
<p>7.5.11 CW48</p>	<p><i>Le transport de ces marchandises emballées sur les réseaux ferrés de gabarit 1520 mm n'est autorisé qu'en wagons couverts privés ou conteneurs privés répondant à la définition de « grand conteneur » selon l'annexe 8 au SMGS ainsi qu'en wagons couverts ou conteneurs loués aux chemins de fer, y compris lorsqu'elles proviennent de réseaux ferrés de gabarit 1435 mm.</i></p> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire de respecter les prescriptions de la présente disposition spéciale si des wagons et des conteneurs enregistrés en République</i></p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 1093, 1098, 1131, 1135, 1162, 1181, 1183, 1185, 1196, 1222, 1230, 1238, 1239, 1242, 1244, 1250, 1251, 1295, 1298, 1305, 1361, 1381, 1442, 1504, 1510, 1541, 1553, 1560, 1561, 1570, 1580, 1583, 1595, 1605, 1649, 1695, 1724, 1747,</i></p>

	<i>d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne ou République slovaque sont utilisés.</i>			1767, 1994, 2026, 2295, 2334, 2363, 2380, 2401, 2407, 2438, 2534, 2588, 2606, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2771, 2772, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2786, 2787, 2902, 2903, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 3005, 3006, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019, 3020, 3021, 3024, 3025, 3026, 3027, 3048, 3345, 3346, 3347, 3348, 3349, 3350, 3351, 3352, 3361, 3362, 3483
7.5.11 CW49	<i>Pour les chemins de fer de gabarit 1520 mm, le plancher du wagon couvert doit être couvert d'une couche de 100 mm de sable sec avant que les marchandises ne soient chargées. À l'intérieur du wagon, une planche de bois de 150 mm de haut doit être solidement clouée ou fixée d'une manière ou d'une autre le long de son périmètre. Nota : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de cette disposition spéciale en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire pour le n° ONU 1230</i>
7.5.11 CW54	Début cité uniquement La prévention incendie pour les wagons et conteneurs destinés au transport des marchandises dangereuses indiquées ainsi que des marchandises liées aux matières non indiquées directement avec le numéro ONU 1325, portant les dénominations techniques	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire pour les n°s ONU 1325, 1327, 1363, 1364, 1365, 3360</i>

	<p>suivantes : chanvre peigné, fibre de coton, coton brut, doit être réalisée conformément à la procédure ci-dessous.</p> <p>Cette disposition spéciale s'applique également aux marchandises de numéro ONU 1327 : foin, glume, paille ; ainsi qu'aux marchandises de numéro ONU 3360 : ouate, fibre de coton, jute, lin peigné, fibre libérienne sèche, déchets de coton, fibre d'étoupe, qui ne sont pas couvertes par d'autres dispositions de l'annexe 2 au SMGS.</p> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de cette disposition spéciale en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i></p>			
7.5.11 CW55	<p>Le transport de ces marchandises dans des citernes (y compris des wagons-citernes, conteneurs-citernes, citernes fixes, citernes mobiles, éléments de wagons-batteries ou CGEM) par les chemins de fer de gabarit 1520 mm, y compris lorsqu'elles proviennent de chemins de fer de gabarit 1435 mm, ne peut avoir lieu qu'escorté (voir 7.5.9) par une équipe d'experts ou par des accompagnateurs de l'expéditeur (destinataire).</p> <p><i>Nota 1 : Cette disposition spéciale ne s'applique pas au retour de citernes vides non nettoyées.</i></p> <p><i>Nota 2 : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de cette disposition spéciale en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i></p>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 1017, 1038, 1067, 1076, 1092, 1098, 1143, 1163, 1182, 1185, 1230, 1238, 1239, 1244, 1251, 1259, 1649, 1695, 1935, 1994, 2015, 2032, 2189, 2334, 2382, 2438, 2480, 2482, 2484, 2485, 2606, 2740, 2743, 2744, 3073, 3279, 3294, 3381, 3382, 3383, 3384, 3385, 3386, 3387, 3388, 3389, 3390, 3413, 3414, 3483</i>
7.5.11 CW56	<p>Pour les chemins de fer de gabarit 1520 mm, y compris lorsqu'elles proviennent de chemins de fer de gabarit 1435 mm, ces marchandises doivent être transportées en tant que partie d'une unité technologique spéciale (un groupe de wagons) comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une citerne avec isolation thermique par l'eau, pas plus d'une citerne avec de l'eau pour trois citernes de marchandises ; 	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire</i>	<i>Exigence supplémentaire pour le n^o ONU 2015</i>

	<p>- un wagon couvert pour l'équipe d'escorte, son équipement technique et ses effets ;</p> <p>- une citerne chargée et une citerne identique vide destinées au transport de marchandises sous pression.</p> <p>Dans ce groupe, les citernes remplies d'eau et la citerne vide sont utilisées pour la distance de protection entre la citerne chargée de marchandises et le wagon des accompagnateurs.</p> <p>Les unités technologiques sont constituées par l'expéditeur.</p> <p>Les wagons non liés à l'unité ne doivent pas être inclus dans l'unité. Les documents de transport doivent porter un sceau (cachet) avec l'inscription « Unité. Ne pas désassembler. »</p> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de la présente disposition en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i></p>			
<p>7.5.11 CW57</p>	<p>Pour les chemins de fer de gabarit 1520 mm et y compris lorsqu'elles proviennent de chemins de fer de gabarit 1435 mm, les marchandises peuvent être transportées emballées uniquement en wagons couverts réfrigérants privés et en conteneurs réfrigérés privés.</p> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de la présente disposition en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i></p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110</i></p>

7.5.11 CW58	<p><i>Ces marchandises emballées ne doivent être transportées par chemins de fer de gabarit 1520 mm qu'en wagons couverts privés, y compris lorsqu'elles proviennent de chemins de fer de gabarit 1435 mm.</i></p> <p>Nota : Il n'est pas nécessaire de respecter les prescriptions de la présente disposition spéciale si des wagons enregistrés en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne ou République slovaque sont utilisés.</p>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 1076, 1613, 1614, 1722, 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227, 3228, 3229, 3230</i>												
7.5.11 CW59	<p><i>Ces marchandises, emballées en quantités limitées conformément aux prescriptions du chapitre 3.4, doivent être transportées sur le territoire de la Fédération de Russie conformément aux dispositions des chapitres 5.3, 5.4, de la partie 7 et des colonnes correspondantes du tableau A du chapitre 3.2 de l'annexe 2 au SMGS.</i></p>	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire pour le n^o ONU 1230</i>												
7.5.11 CW60	<p><i>Les marchandises classées dans des rubriques n.s.a (non spécifié par ailleurs) avec les dénominations techniques suivantes ne peuvent être transportées sur les réseaux ferrés de gabarit 1520 mm qu'en wagons couverts privés ou conteneurs privés répondant à la définition de « grand conteneur » selon l'annexe 8 au SMGS, y compris lorsqu'elles proviennent de réseaux ferrés de gabarit 1435 mm.</i></p> <table border="1" data-bbox="219 1145 725 1449"> <thead> <tr> <th>N^o ONU</th> <th>Dénomination technique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1544</td> <td>Sulfate d'anabasine, solide</td> </tr> <tr> <td>1588</td> <td>Cyanure de cadmium</td> </tr> <tr> <td>1992</td> <td>Diran-A</td> </tr> <tr> <td>1993</td> <td>Produit T-185</td> </tr> <tr> <td>2810</td> <td>Pronite</td> </tr> </tbody> </table>	N ^o ONU	Dénomination technique	1544	Sulfate d'anabasine, solide	1588	Cyanure de cadmium	1992	Diran-A	1993	Produit T-185	2810	Pronite	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 1544, 1588, 1992, 1993, 2810, 2927, 3140</i>
N ^o ONU	Dénomination technique															
1544	Sulfate d'anabasine, solide															
1588	Cyanure de cadmium															
1992	Diran-A															
1993	Produit T-185															
2810	Pronite															

	<table border="1"> <tr> <td>2810</td> <td>Enite</td> </tr> <tr> <td>2927</td> <td>Aquanite</td> </tr> <tr> <td>3140</td> <td>Sulfate d'anabasine, solution</td> </tr> </table> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire de respecter les prescriptions des présentes dispositions spéciales si des wagons et des conteneurs enregistrés en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne ou République slovaque sont utilisés.</i></p>	2810	Enite	2927	Aquanite	3140	Sulfate d'anabasine, solution													
2810	Enite																			
2927	Aquanite																			
3140	Sulfate d'anabasine, solution																			
7.5.11 CW61	<p><i>Les marchandises classées dans des rubriques non spécifiées ou n.s.a (non spécifié par ailleurs) avec les dénominations techniques suivantes ne peuvent être transportées sur les réseaux ferrés de gabarit 1520 mm qu'en wagons couverts privés, y compris lorsqu'elles proviennent de chemins de fer de gabarit 1435 mm.</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° ONU</th> <th>Dénomination technique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1544</td> <td>Cinchonine</td> </tr> <tr> <td>1588</td> <td>Cyanure noir</td> </tr> <tr> <td>1953</td> <td>Mélange gazeux de monosilane et d'argon</td> </tr> <tr> <td>1953</td> <td>Mélange gazeux de monosilane et d'hydrogène</td> </tr> <tr> <td>2025</td> <td>Sulfure de mercure (II)</td> </tr> <tr> <td>3286</td> <td>Heptyle</td> </tr> <tr> <td>3286</td> <td>Luminal A</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire de respecter les prescriptions de la présente disposition spéciale si des wagons enregistrés en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne ou République slovaque sont utilisés.</i></p>	N° ONU	Dénomination technique	1544	Cinchonine	1588	Cyanure noir	1953	Mélange gazeux de monosilane et d'argon	1953	Mélange gazeux de monosilane et d'hydrogène	2025	Sulfure de mercure (II)	3286	Heptyle	3286	Luminal A	Pas de texte	Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.	Exigence supplémentaire pour les n° ONU 1544, 1588, 1953, 2025, 3286.
N° ONU	Dénomination technique																			
1544	Cinchonine																			
1588	Cyanure noir																			
1953	Mélange gazeux de monosilane et d'argon																			
1953	Mélange gazeux de monosilane et d'hydrogène																			
2025	Sulfure de mercure (II)																			
3286	Heptyle																			
3286	Luminal A																			

7.5.11 CW63	<p><i>Les marchandises classées dans des rubriques non spécifiées ou n.s.a (non spécifié par ailleurs) avec les dénominations techniques suivantes ne peuvent être transportées sur les réseaux ferrés de gabarit 1520 mm qu'en wagons couverts réfrigérants privés, y compris lorsqu'elles proviennent de chemins de fer de gabarit 1435 mm.</i></p> <table border="1" data-bbox="219 432 734 544"> <thead> <tr> <th data-bbox="219 432 322 504">N° ONU</th> <th data-bbox="322 432 734 504">Dénomination technique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="219 504 322 544">2813</td> <td data-bbox="322 504 734 544">Catalyseur CN</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire de respecter les prescriptions de la présente disposition spéciale si des wagons enregistrés en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne ou République slovaque sont utilisés.</i></p>	N° ONU	Dénomination technique	2813	Catalyseur CN	Pas de texte	<i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i>	<i>Exigence supplémentaire pour le n° ONU 2813</i>
N° ONU	Dénomination technique							
2813	Catalyseur CN							

<p>7.5.11 CW64</p>	<p><i>Les marchandises en colis classées dans des rubriques non spécifiées ou n.s.a (non spécifié par ailleurs) avec les dénominations techniques suivantes ne peuvent être transportées en charge complète par les chemins de fer de gabarit 1520 mm, y compris lorsqu'elles proviennent de chemins de fer de gabarit 1435 mm, qu'escortées (voir 7.5.9) par une équipe d'experts ou par des accompagnateurs de l'expéditeur (destinataire) :</i></p> <table border="1" data-bbox="219 501 757 1129"> <thead> <tr> <th>N° ONU</th> <th>Dénomination technique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1544</td><td>Cinchonine</td></tr> <tr><td>1588</td><td>Cyanure de cadmium</td></tr> <tr><td>1588</td><td>Cyanure noir</td></tr> <tr><td>1992</td><td>Diran-A</td></tr> <tr><td>1992</td><td>Solvant « Déciline »</td></tr> <tr><td>1992</td><td>Samine</td></tr> <tr><td>1992</td><td>Synthine</td></tr> <tr><td>1993</td><td>Produit T-185</td></tr> <tr><td>2025</td><td>Sulfure de mercure (II)</td></tr> <tr><td>2810</td><td>Pronite</td></tr> <tr><td>2810</td><td>Enite</td></tr> <tr><td>2813</td><td>Catalyseur CN</td></tr> <tr><td>2927</td><td>Aquanite</td></tr> <tr><td>3286</td><td>Heptyle</td></tr> <tr><td>3286</td><td>Luminal A</td></tr> </tbody> </table> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de cette disposition spéciale en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i></p>	N° ONU	Dénomination technique	1544	Cinchonine	1588	Cyanure de cadmium	1588	Cyanure noir	1992	Diran-A	1992	Solvant « Déciline »	1992	Samine	1992	Synthine	1993	Produit T-185	2025	Sulfure de mercure (II)	2810	Pronite	2810	Enite	2813	Catalyseur CN	2927	Aquanite	3286	Heptyle	3286	Luminal A	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les n°s ONU 1544, 1588, 1992, 1993, 2025, 2810, 2813, 2927, 3286</i></p>
N° ONU	Dénomination technique																																			
1544	Cinchonine																																			
1588	Cyanure de cadmium																																			
1588	Cyanure noir																																			
1992	Diran-A																																			
1992	Solvant « Déciline »																																			
1992	Samine																																			
1992	Synthine																																			
1993	Produit T-185																																			
2025	Sulfure de mercure (II)																																			
2810	Pronite																																			
2810	Enite																																			
2813	Catalyseur CN																																			
2927	Aquanite																																			
3286	Heptyle																																			
3286	Luminal A																																			
<p>7.5.11 CW65</p>	<p><i>Les marchandises en colis classées dans des rubriques non spécifiées ou n.s.a (non spécifié par ailleurs) avec les dénominations techniques suivantes ne peuvent être transportées sur les réseaux ferrés de gabarit 1520 mm qu'en wagons couverts privés ou conteneurs</i></p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les n°s ONU 1992, 1993, 2922, 2923, 2924, 2985, 2988</i></p>																																

privés répondant à la définition de « grand conteneur » selon l'annexe 8 au SMGS ainsi qu'en wagons couverts ou conteneurs loués aux chemins de fer, y compris lorsqu'elles proviennent de réseaux ferrés de gabarit 1435 mm.

N° ONU	Dénomination technique
1992	Samine
1992	Synthine
1993	Hydrolysat de diméthylchlorosilane
1993	Composé d'éthoxysilane « Produit 119-269T »
2922	Slavsilane
2923	Triphenylchlorosilane
2924	Diméthylchlorosilane
2985	Diméthylchlorométhylchlorosilane
2985	Méthylvinylchlorosilane
2985	Méthylchlorométhylchlorosilane
2985	Triéthylchlorosilane
2988	Phénylchlorosilane
2988	Éthylchlorosilane

***Nota :** Il n'est pas nécessaire de respecter les prescriptions de la présente disposition spéciale si des wagons et des conteneurs enregistrés en République d'Estonie, Hongrie, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Pologne ou République slovaque sont utilisés.*

<p>7.5.11 CW66</p>	<p><i>Lorsqu'elles sont transportées dans des citernes (y compris des wagons-citernes, conteneurs-citernes, citernes fixes, citernes mobiles, citernes amovibles, éléments de wagons-batteries ou CGEM) par les chemins de fer de gabarit 1520 mm, y compris lorsqu'elles proviennent de chemins de fer de gabarit 1435 mm, de telles marchandises ne peuvent être transportées qu'escortées (voir 7.5.9) par une équipe d'experts ou par des accompagnateurs de l'expéditeur (destinataire).</i></p> <p><i>Nota 1 : Cette disposition spéciale s'applique également au retour de citernes vides non nettoyées.</i></p> <p><i>Nota 2 : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de cette disposition spéciale en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</i></p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 1381, 2447</i></p>										
<p>7.5.11 CW67</p>	<p><i>Lorsqu'elles sont transportées dans des citernes (y compris des wagons-citernes, conteneurs-citernes, citernes fixes, citernes amovibles, éléments de wagons-batteries ou CGEM) par les chemins de fer de gabarit 1520 mm, y compris lorsqu'elles proviennent de chemins de fer de gabarit 1435 mm, les marchandises classées dans des rubriques non spécifiées ou n.s.a (non spécifié par ailleurs) avec les dénominations techniques suivantes ne peuvent être transportées qu'escortées (voir 7.5.9) par une équipe d'experts ou par des accompagnateurs de l'expéditeur (destinataire).</i></p> <table border="1" data-bbox="219 1193 745 1425"> <thead> <tr> <th>N^o ONU</th> <th>Dénomination technique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1992</td> <td>Solvant « Déciline »</td> </tr> <tr> <td>1992</td> <td>Samine</td> </tr> <tr> <td>1992</td> <td>Synthine</td> </tr> <tr> <td>1993</td> <td>Produit T-185</td> </tr> </tbody> </table>	N ^o ONU	Dénomination technique	1992	Solvant « Déciline »	1992	Samine	1992	Synthine	1993	Produit T-185	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 1992, 1993</i></p>
N ^o ONU	Dénomination technique													
1992	Solvant « Déciline »													
1992	Samine													
1992	Synthine													
1993	Produit T-185													

	<p>Nota 1 : Cette disposition spéciale ne s'applique pas au retour de citernes vides non nettoyées, à moins qu'elles ne traversent le territoire de la Fédération de Russie.</p> <p>Nota 2 : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de cette disposition spéciale en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</p>									
<p>7.5.11 CW68</p>	<p><i>Lorsqu'elles sont transportées dans des citernes (y compris des wagons-citernes, conteneurs-citernes, citernes fixes, citernes amovibles, éléments de wagons-batteries ou CGEM) par les chemins de fer de gabarit 1520 mm, y compris lorsqu'elles proviennent de chemins de fer de gabarit 1435 mm, les marchandises classées dans des rubriques non spécifiées ou n.s.a (non spécifié par ailleurs) avec les dénominations techniques suivantes ne peuvent être transportées qu'escortées (voir 7.5.9) par une équipe d'experts ou par des accompagnateurs de l'expéditeur (destinataire).</i></p> <table border="1" data-bbox="219 962 734 1082"> <thead> <tr> <th>N° ONU</th> <th>Dénomination technique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3161</td> <td>Vinyle</td> </tr> <tr> <td>3286</td> <td>Heptyle</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nota 1 : Cette disposition spéciale s'applique également au retour de citernes vides non nettoyées.</p> <p>Nota 2 : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de cette disposition spéciale en Hongrie, République de Pologne et République slovaque.</p>	N° ONU	Dénomination technique	3161	Vinyle	3286	Heptyle	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 3161, 3286</i></p>
N° ONU	Dénomination technique									
3161	Vinyle									
3286	Heptyle									

<p>7.5.11 CW69</p>	<p>Les citernes vides non nettoyées (y compris les wagons-citernes, conteneurs-citernes, citernes fixes, citernes mobiles, citernes amovibles, éléments de wagons-batteries et CGEM) ayant été utilisées pour transporter de telles marchandises doivent être escortées (voir 7.5.9) par une équipe d'experts ou par des accompagnateurs de l'expéditeur (destinataire) sur le territoire de la République du Kazakhstan ou de la Fédération de Russie.</p> <p><i>Nota : Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de cette disposition spéciale pour les autres pays.</i></p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les n^{os} ONU 1017, 1038, 1067, 1076, 1163, 1230, 2015, 2032</i></p>
<p>7.5.11 CW70</p>	<p><i>Ces marchandises en colis ne doivent pas être chargées dans un wagon ou conteneur avec des marchandises dangereuses d'autres classes ou avec des marchandises de la même classe mais portant des numéros ONU différents.</i></p>	<p>Pas de texte</p>	<p><i>Différence fondamentale. Aucune modification nécessaire.</i></p>	<p><i>Exigence supplémentaire pour les numéros ONU 3343, 3357, 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2555, 2556, 2557, 2852, 2907, 3221, 3222, 3223, 3224, 3225, 3226, 3227, 3228, 3229, 3230, 3317, 3319, 3344, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3370, 3376, 3380, 3101, 3102, 3103, 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3123 (groupes d'emballage I, II), 3124 (groupes d'emballage I, II), 3125 (groupes d'emballage I, II), 3385, 3386, 2921 (groupes d'emballage I, II), 3094 (groupes d'emballage I, II), 3095 (groupes d'emballage I, II), 3096 (groupes d'emballage I, II),</i></p>

				3301 (groupes d'emballage I, II)
Chapitre 7.6	<i>(réservé)</i>	Dispositions relatives à l'expédition en colis express	Différences fondamentales. Aucune modification nécessaire.	Le transport de marchandises dangereuses dans des trains de voyageurs est réglementé par le SMPS. En vertu de cet Accord, le transport de telles marchandises est interdit.
Chapitre 7.7	Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules (train auto accompagné)	Transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules (train auto accompagné)	Différences fondamentales. Aucune modification nécessaire. Si un lien était introduit dans le SMPS, il n'y aurait plus de différences à partir du 1 ^{er} juillet 2013.	Le transport de marchandises dangereuses dans des trains de voyageurs est réglementé par le SMPS. En vertu de cet Accord, le transport de telles marchandises est interdit.